

ASECNA

**AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION
AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR**



**CONVENTION DE DAKAR REVISEE,
ADOPTEE A OUAGADOUGOU,
AU BURKINA FASO ET SIGNEE A LIBREVILLE
EN REPUBLIQUE GABONAISE**

CONVENTION RELATIVE A
L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR
(ASECNA)

LES ETATS SIGNATAIRES :

La République du Bénin,
Le Burkina Faso,
La République du Cameroun,
La République Centrafricaine,
La République du Congo,
La République de Côte d'Ivoire,
La République Française,
La République Gabonaise,
La République de Guinée Bissau,
La République de Guinée Equatoriale,
La République Islamique de Mauritanie,
La République de Madagascar,
La République du Mali,
La République du Niger,
La République du Sénégal,
La République du Tchad,
La République Togolaise,
L'Union des Comores.

- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu la convention sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961 ;
- Vu la convention relative au droit des traités signée à Vienne le 23 mai 1969 ;
- Considérant que l'aviation civile est un facteur de développement économique et social ;
- Considérant que le transport aérien contribue largement au renforcement des relations entre les peuples ;
- Considérant que le développement de l'aviation civile doit se faire d'une manière sûre et ordonnée ;
- Considérant la contribution apportée au transport aérien en Afrique par l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, instituée par la convention signée à Dakar le 25 octobre 1974, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
- Considérant la nécessité de moderniser, d'approfondir et de développer l'œuvre commune ;

- Considérant qu'il est hautement souhaitable de coordonner l'action des Etats dans le domaine de la formation du personnel, des services de la navigation aérienne et dans celui des études et recherches sur les problèmes de circulation aérienne ;
- Considérant la nécessité de répondre à l'évolution des attentes en matière de sécurité, de régularité et de développement durable du transport aérien dans l'espace aérien géré par l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;
- Désireux de poursuivre la mise en commun de leurs moyens pour mieux assurer la sécurité aérienne ;
- Réaffirmant leur engagement commun fondé sur les principes de solidarité, d'unité et d'équité ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 – *Objet et dénomination*

Les Etats parties conviennent de constituer un établissement public international dénommé Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ci-après dénommée « ASECNA » ou « Agence ». L'Agence est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière.

L'Agence est chargée de remplir la fonction de fournisseur de services de navigation aérienne destinés à garantir la sécurité et la régularité des vols de la circulation aérienne générale dans les espaces aériens qui lui sont confiés par les Etats parties tels que mentionnés en annexe à la présente convention.

Article 2 – *Missions de l'Agence*

L'ASECNA assure une mission de service public de sécurité de la navigation aérienne et de la météorologie aéronautique.

L'Agence est chargée de la fourniture des services de la navigation aérienne en route dans les espaces aériens dont la liste est annexée à la présente convention, de l'organisation de ces espaces aériens et des routes aériennes en conformité avec les dispositions de l'OACI, de la publication de l'information aéronautique, de la prévision et de la transmission des informations dans le domaine de la météorologie aéronautique.

Sur les aérodromes dont la liste est annexée à la présente convention, l'Agence est chargée de rendre les services de circulation aérienne d'approche et d'aérodrome et d'assurer les services de lutte contre l'incendie et de sauvetage des aéronefs ainsi que de la publication de l'information aéronautique, de la prévision et de la transmission des informations dans le domaine de la météorologie aéronautique, dans les conditions précisées aux statuts de l'Agence annexés à la présente convention.

L'Agence est chargée de définir les spécifications relatives aux fonctions, systèmes et moyens, ainsi que les procédures et les méthodes de travail mises en œuvre, de procéder à l'étude, à la définition des spécifications, à l'achat, à la réception, à l'installation, à la vérification technique, au maintien en condition opérationnelle, à l'exploitation des équipements et installations, des systèmes de communication, de navigation, de surveillance et de gestion du trafic aérien ainsi que

de météorologie aéronautique, de mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité et de la qualité, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

L'Agence est aussi chargée de la gestion d'écoles de formation pour les besoins de l'aviation civile.

Elle peut en outre assurer des prestations d'études et de services en rapport direct avec ses missions.

Les Etats parties assurent la sûreté des infrastructures et des équipements nécessaires aux services de navigation aérienne implantés sur leurs territoires respectifs, pour ce qui excède les responsabilités de l'Agence en sa qualité d'affectataire et de gestionnaire desdits équipements et infrastructures.

Article 3 – Comité des ministres

Le Comité des ministres en charge de l'aviation civile des Etats parties est l'organe suprême de l'Agence.

Le Comité des ministres définit la politique générale de l'Agence, et notamment sa stratégie, et s'assure de sa mise en œuvre ;

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller au respect des exigences de sécurité des services fournis par l'Agence ;
- de définir sa politique tarifaire ;
- d'examiner et d'approuver ses plans pluriannuels d'entreprise ;
- de désigner le directeur général de l'Agence dans les conditions définies par les statuts annexés à la présente convention.

Il se prononce sur les demandes d'adhésion à la convention.

Il adopte les amendements aux annexes à la présente convention à l'exception de l'annexe relative au statut international de l'Agence.

Le Comité des ministres est seul compétent pour autoriser l'Agence à engager une procédure d'arbitrage à l'encontre d'un Etat partie.

Le président du Comité des ministres prépare, convoque et conduit les travaux du Comité et à ce titre, propose son ordre du jour.

Le Comité des ministres peut charger son président de toute mission en rapport avec les attributions du Comité.

Le président du Comité des ministres peut être saisi, dans les conditions définies à l'article 21 de la présente convention, en vue d'un règlement amiable de tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et l'Agence.

Article 4 – Sessions du Comité des ministres

Le Comité des ministres se réunit en session ordinaire une fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- sur la convocation de son président,
- sur la demande du tiers des Etats parties.

Il établit son règlement intérieur.

Article 5 – *Empêchement d'un membre du Comité des ministres*

En cas d'empêchement d'un membre du Comité des ministres, celui-ci peut être remplacé pour les besoins d'une réunion du Comité par toute autre personne désignée par l'Etat dont le représentant est empêché, à l'exclusion des agents de l'Agence.

Article 6 – *Secrétariat et préparation des réunions du Comité des ministres*

La préparation et le secrétariat des réunions du Comité des ministres sont assurés par le président du Conseil d'administration.

Article 7 – *Administration de l'Agence*

L'Agence est administrée par un Conseil d'administration dont la composition et les attributions sont déterminées dans les statuts annexés à la présente convention.

Article 8 – *Coopération technique*

Les services de l'Agence peuvent concourir, dans les conditions à définir avec les autres parties prenantes, à l'exécution de conventions de coopération technique en matière aéronautique ou météorologique conclues entre tout autre Etat ou Organisme et les Etats parties bénéficiaires.

Ces opérations sont identifiées dans un compte budgétaire spécial dans la comptabilité de l'Agence.

Article 9 – *Création de sociétés spécialisées*

Afin de faciliter l'exécution des activités aéronautiques des Etats, le Conseil d'administration de l'Agence peut, sur décision du Comité des ministres, procéder à la création de sociétés spécialisées dans le domaine aéronautique. Ces sociétés sont régies par le droit national des Etats dans lesquels elles exercent leur activité.

Article 10 – *Délégation de gestion*

En application de contrats de délégation de gestion, l'Agence peut se voir confier :

- a) dans chacun des Etats parties, les services et installations aéroportuaires, de navigation aérienne, de lutte contre l'incendie et de météorologie aéronautique pour les aérodromes sur lesquels ces services ne sont pas assurés au titre de l'article 2 de la présente convention ;

b) dans des Etats non parties, des services et installations aéroportuaires, de navigation aérienne, de lutte contre l'incendie et de météorologie aéronautique.

Ces services sont assurés par des moyens financiers propres à l'Etat signataire du contrat de délégation de gestion. Ils font l'objet d'un budget et d'une comptabilité spécifiques.

Les actes de gestion de l'Agence au titre de ses missions objet de l'article 2 de la présente convention n'affectent en aucune manière les biens et ressources relevant de sa gestion au titre des contrats de délégation de gestion signés en application du présent article.

Les actes de gestion de l'Agence au titre de ses missions objet du présent article n'affectent en aucune manière les biens et ressources relevant de sa gestion au titre de l'article 2 de la présente convention.

Les contrats de délégation de gestion doivent être conformes à un contrat type établi par le Conseil d'administration de l'Agence. Ce dernier approuve lesdits contrats de délégation et en vérifie chaque année la bonne exécution technique et financière sur la base d'un rapport élaboré par le directeur général de l'Agence ou par tout autre moyen qu'il juge approprié.

Article 11 – *Service minimum*

En application du principe de continuité du service public dont le respect s'impose à l'Agence et à son personnel, il est organisé un service minimum de la navigation aérienne, en cas de nécessité résultant de circonstances telles que catastrophes naturelles, émeutes, mutineries, grèves.

Le personnel de l'Agence nécessaire au service minimum est astreint à demeurer en fonction.

Dans l'hypothèse où la sécurité du personnel est menacée dans un Etat en raison des circonstances mentionnées au premier alinéa du présent article, l'Etat concerné prend en coordination avec l'Agence les dispositions nécessaires pour assurer la protection dudit personnel, le cas échéant avec les moyens de l'Agence.

Article 12 – *Représentation dans les organes de gestion des aérodromes*

L'Agence est représentée dans les organes de gestion des aérodromes sur lesquels elle exerce son activité.

L'Etat partie concerné prend les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles nécessaires pour faciliter l'application des dispositions du présent article.

Article 13 – *Ressources*

Pour faire face à ses dépenses, l'Agence dispose de ressources qui se composent :

- des redevances perçues auprès des usagers ;
- des produits provenant de l'exécution des contrats de délégation de gestion prévus à l'article 10 de la présente convention ;
- des emprunts ;
- des rémunérations pour études et autres prestations de services ;
- du produit des aliénations et locations de biens ;
- de subventions, dons et legs.

Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre leur procédure de recouvrement forcé pour les créances de l'Agence qui ont le caractère de deniers publics.

Article 14 – Contribution au coût des services non assurés par l'Agence

L'Agence tient à la disposition des Etats parties une quote-part des redevances de navigation aérienne, à titre de contribution au coût des services liés à la navigation aérienne que l'Agence n'assure pas directement (service de recherche et de sauvetage, risque aviaire, enquêtes accidents). Les modalités de détermination et d'affectation de cette quote-part sont déterminées par le Conseil d'administration.

Article 15 – Régime comptable

L'Agence est soumise à un régime de comptabilité publique et à un contrôle financier.

Les fonds et avoirs gérés par l'Agence sont de nature publique.

Article 16 – Personnel

L'Agence recrute et emploie des personnels ressortissants des Etats parties suivant les dispositions des statuts de l'Agence, du statut unique et du code de rémunération du personnel annexés à la présente convention.

L'Agence peut employer dans les services installés dans un Etat partie des personnels non ressortissants de cet Etat.

Article 17 – Organisation et fonctionnement de l'Agence

L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont précisés dans les statuts et le cahier des charges de l'Agence ci-annexés.

Article 18 – Statut international

Le statut international de l'Agence est fixé à l'annexe I à la présente convention.

Article 19 – Adhésion

La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat intéressé. Cette adhésion est soumise à l'accord unanime des Etats parties exprimé par une résolution prise par le Comité des ministres.

L'instrument d'adhésion est déposé auprès du gouvernement de la République du Sénégal qui en avise les gouvernements des autres Etats parties.

L'adhésion prend effet à la date déterminée par le Comité des ministres.

Lors de toute nouvelle adhésion, l'Etat adhérent met à la disposition de l'Agence les installations et moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 20 – Ratification

La présente convention et ses annexes sont ratifiées suivant les formes prévues par la Constitution de chaque Etat.

Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République du Sénégal.

La convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité et, au plus tard, le 1^{er} janvier de la troisième année suivant la signature de la convention, sous réserve qu'un tiers au moins des Etats signataires l'ait ratifiée à cette date. Sous cette réserve, les Etats ayant déposé leurs instruments de ratification sont parties à la présente convention. Sauf déclaration contraire de leur part, les autres Etats signataires acceptent que la présente convention leur soit appliquée à titre provisoire.

Le gouvernement de la République du Sénégal avise les autres signataires de tout dépôt d'instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 21 – Règlement des différends

Tout différend entre Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et l'Agence, relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et de ses annexes, qui ne pourrait être réglé par voie de consultations dans un délai de six (6) mois, est soumis au Conseil d'administration par la direction générale puis, si le différend n'est pas résolu, à la médiation du président du Comité des ministres qui fait rapport au Comité. Si nécessaire, le différend est ensuite soumis à la médiation des chefs d'Etat des Etats parties. Si dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la naissance du litige, le différend n'est pas réglé, il est soumis en dernier recours à une juridiction arbitrale dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article 18 du statut international de l'Agence.

Article 22 – Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente convention en notifiant sa décision à l'Etat dépositaire avec un préavis de neuf mois.

L'Etat dépositaire de la convention en avise les autres Etats parties.

Pendant le délai de préavis prévu au premier alinéa du présent paragraphe, l'Etat concerné peut suspendre sa décision de dénonciation de la convention. Il notifie sa décision de suspension à l'Etat dépositaire de la convention qui en avise les autres Etats parties. Cette suspension entraîne l'interruption du délai de préavis. Au-delà d'un délai de six mois à compter de la date d'interruption du délai de préavis, la suspension vaut renonciation à dénoncer la convention.

A l'expiration du délai de préavis, l'Etat concerné cesse de faire partie de l'Agence, sous réserve que le protocole d'accord prévu au paragraphe 2 ci-dessous ait été approuvé et conclu à cette date. A défaut, la dénonciation prend effet à la date fixée par le Comité des ministres.

Lorsque la dénonciation de la convention est le fait de l'Etat abritant le siège de l'Agence, de l'Etat dépositaire de ladite convention ou d'un Etat accueillant un service communautaire à

vocation régionale et/ou générale tel que désigné ou défini dans les statuts de l'Agence annexés à la présente convention, cet Etat doit en aviser les autres Etats parties dans les conditions de préavis définies aux premier et quatrième alinéas du présent paragraphe. Le délai de préavis court à compter de la date à laquelle l'ensemble des autres Etats parties aura reçu notification de la décision de dénonciation. L'Etat concerné doit communiquer cette date aux autres Etats parties dans les plus brefs délais. Les mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence sont prises par le Comité des ministres.

2. Les droits et obligations de l'ASECNA et de l'Etat partie dénonçant la convention, notamment en matière financière, patrimoniale et de personnel, sont déterminés dans un protocole d'accord conclu entre l'Etat intéressé et l'Agence représentée par le directeur général. Ce protocole doit être préalablement approuvé par le Comité des ministres.

3. En cas de dénonciation de la présente convention par un Etat partie, l'ASECNA est autorisée de plein droit, dans les conditions définies aux statuts de l'Agence annexés à la présente convention, à poursuivre la fourniture et la gestion, sur ou depuis le territoire de cet Etat, des services communautaires à vocation générale et/ou régionale qu'elle assure ainsi que des installations et équipements lui appartenant qui en sont le support.

Article 23 – *Dissolution*

L'Agence est dissoute de plein droit si le nombre des Etats parties se réduit à moins de six Etats pendant une période de vingt-quatre mois. Elle peut être dissoute pour quelque cause que ce soit par accord des Etats parties statuant à la majorité des 4/5^{ème}.

La personnalité juridique de l'Agence subsiste pour les besoins de la liquidation.

En cas de dissolution, le Comité des ministres désigne et définit le mandat d'un liquidateur chargé des opérations de liquidation.

Article 24 – *Amendements à la convention et à l'annexe relative au statut international*

Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente convention et à l'annexe relative au statut international de l'Agence.

Toute proposition d'amendement est déposée auprès du président du Comité des ministres, qui la transmet sans délai à tous les Etats parties.

Les amendements à la présente convention et à l'annexe relative au statut international de l'Agence sont soumis à l'examen du Comité des ministres dans un délai de soixante à quatre-vingt-dix jours à compter du dépôt de la proposition auprès du président du Comité des ministres.

Les amendements à la présente convention et à l'annexe relative au statut international de l'ASECNA adoptés par les membres du Comité des ministres réunis en formation de plénipotentiaires sont ensuite ratifiés suivant les formes prévues par la Constitution de chaque Etat partie.

Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties le trentième jour qui suit le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats qui ont voté en faveur de l'adoption des amendements au sein du Comité des ministres.

Article 25 – *Modifications aux autres annexes*

1. Tout Etat partie peut proposer des modifications aux annexes V, VI et VII à la présente convention telles que mentionnées à l'article 28 de la présente convention.

Le texte de tout projet de modification est communiqué aux Etats parties par le président du Conseil d'administration au moins quatre mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption.

Ces modifications sont examinées et adoptées par le Comité des ministres lors d'une session ordinaire ou à l'occasion d'une session extraordinaire convoquée à cet effet.

L'adoption de ces modifications requiert le quorum des deux tiers des Etats parties et la majorité des trois quarts des Etats présents et votants. L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des modifications. Ces modifications entrent en vigueur à la date fixée par le Comité des ministres dans sa délibération.

2. Tout Etat partie peut proposer des modifications aux annexes II, III et IV à la présente convention telles que mentionnées à l'article 28 de la présente convention.

Le texte de tout projet de modification est communiqué aux Etats parties par le président du Conseil d'administration au moins deux mois avant la consultation à domicile à laquelle il est procédé pour l'examen et l'adoption de ces modifications.

L'adoption de ces modifications requiert que les deux tiers au moins des Etats parties se soient prononcés, à la majorité des trois quarts.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de leur adoption

Article 26 – *Enregistrement*

Conformément à l'article 83 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, la présente convention et ses annexes sont enregistrées à l'O.A.C.I. par les soins du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Article 27 – *Abrogation et continuité juridique*

1. Dès son entrée en vigueur, la présente convention abroge et remplace la convention relative à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar signée à Dakar le 25 octobre 1974 et les amendements apportés à ladite convention.

2. Les actes du Comité des ministres ou de son président, du Conseil d'administration ou de son président et du directeur général, adoptés en vertu de la convention de Dakar du 25 octobre 1974, demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente convention et ses annexes. Ces actes continuent à produire leurs effets aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés, annulés ou modifiés en application de la présente convention.

L'Agence succède à l'ASECNA telle qu'instituée par la convention de Dakar du 25 octobre 1974 dans tous les droits et obligations de cette dernière, sous réserve que ces droits et obligations soient compatibles avec la présente convention et ses annexes.

Article 28 – Annexes à la convention

Les annexes à la présente convention sont :

- I. Statut international de l'Agence ;
- II. Liste des espaces aériens mentionnée à l'article 2 de la convention ;
- III. Liste des aérodromes mentionnée à l'article 2 de la convention ;
- IV. Liste des installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne internationale mentionnée à l'article 2 des Statuts ;
- V. Statuts de l'Agence ;
- VI. Cahier des charges de l'Agence ;
- VII. Statut unique et code de rémunération du personnel.

Article 29 – Effet de la convention et de ses annexes sur le droit interne des Etats parties

La présente convention et ses annexes priment sur le droit interne des Etats parties dans les domaines qu'elles régissent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Libreville, le 28 avril 2010

Pour la République du Bénin

Pour le Burkina Faso

Rémi HOUNDEGLA

*Chargé d'Affaires a.i
du Bénin à Libreville*

Me Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Ministre des Transports

Pour la République du Cameroun

Pour la République Centrafricaine

BELLO BOUBA MAÏGARI

Ministre d'Etat, Ministre des Transports

Colonel Parfait Anicet MBAY

*Ministre d'Etat aux Transports et
à l'Aviation Civile*

Pour la République du Congo

Isidore MVOUBA

Ministre d'Etat, Coordonnateur du Pôle des Infrastructures de Base, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande

Pour la République Française

Jérôme PEYRAT

Directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération et de la Francophonie auprès du Ministre des Affaires Etrangères et Européennes

Pour la République de Guinée Bissau

José Carlos ESTEVES

Secrétaire d'Etat aux Transports et Communications

Pour la République de Madagascar

Rolland RANJATOELINA

Ministre des Transports

Pour la République Islamique de Mauritanie

CAMARA MOUSSA SEYDI BOUBOU

Ministre de l'Équipement et des Transports

Pour la République de Côte d'Ivoire

Dr Albert FLINDE

Ministre des Transports

Pour la République Gabonaise

Rémy OSSELE NDONG

Ministre des Transports

Pour la République de Guinée Equatoriale

Vicente EHATE TOMI

Ministre des Transports, des Technologies, des Postes et Télécommunications

Pour la République du Mali

Hamed Diane SEMEGA

Ministre de l'Équipement et des Transports

Pour la République du Niger

Colonel AHMED MOHAMED

Ministre des Transports, du Tourisme et de l'Artisanat

Pour la République du Sénégal

Karim WADE

*Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération
Internationale, de l'Aménagement du Territoire,
des Transports Aériens et des Infrastructures*

Pour la République Togolaise

Comlan KADJE

*Ministre des Travaux Publics
et des Transports*

Pour la République du Tchad

ADOUM YOUNOUSMI

Ministre des Infrastructures et des Transports

Pour l'Union des Comores

ABDILLAH MOUIGNI

*Secrétaire Général au Ministère des Transports, du
Tourisme et des Investissements*

ASECNA

AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION
AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR



ANNEXES

ASECNA

**AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION
AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR**



ANNEXE I

STATUT INTERNATIONAL

**STATUT INTERNATIONAL DE
L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA
NAVIGATION AERIENNE
EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR**

Article 1 – *Personnalité juridique*

L'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, ci-après dénommée « ASECNA » ou « Agence », jouit de la personnalité juridique. Elle a la capacité, en rapport avec ses missions :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice.

Article 2 – *Définition et inviolabilité des locaux*

Les locaux de l'Agence comprennent les terrains, bâtiments et installations qu'elle occupe ou utilise pour les besoins de son activité.

Les locaux de l'Agence sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires des Etats membres ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions qu'avec le consentement ou sur l'invitation du directeur général de l'Agence ou de son représentant. Ce consentement est présumé acquis lorsqu'un sinistre rend nécessaire et urgente l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 – *Protection des communications et de la correspondance*

1. Les communications officielles adressées à l'Agence ou envoyées par elle, quels que soient leur mode de transmission et la forme sous laquelle elles sont expédiées, ne seront entravées en aucune manière. Ces communications ne peuvent être censurées. Ces dispositions s'étendent aux publications, documents, plans fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores entrant dans les missions de l'Agence, de même qu'au matériel des expositions qu'elle peut organiser.

2. La correspondance officielle de l'Agence est inviolable.

3. L'Agence a le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle par courriers spéciaux ou valises scellées.

Article 4 – Protection des archives

Les archives de l'Agence et, de manière plus générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 5 – Immunité d'exécution

1. L'Agence, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité d'exécution.
2. L'exécution des décisions de justice ne peut avoir lieu au siège de l'Agence ou de ses représentations, délégations et établissements de formation, qu'avec le consentement du directeur général, ou de son représentant désigné.
3. Les biens et avoirs de l'Agence, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte ou de mesure conservatoire.

Article 6 – Limites aux privilèges et immunités

Le principe d'inviolabilité prévu aux articles 2, 3 et 4 du présent statut international n'est pas opposable par l'Agence aux fonctionnaires, agents, experts et personnes dûment mandatés par les Etats parties et les organisations internationales pour assurer la supervision de la sécurité de la navigation aérienne dans des installations de l'Agence.

De plus, l'Agence consentira à la levée d'une des immunités prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent statut international si cette immunité risque de gêner l'action de la justice ou l'exécution des règlements de police et si elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

Article 7 – Fonds et devises

L'Agence peut librement :

- a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- b) transférer des fonds et devises à l'intérieur du territoire de chacun des Etats membres, vers d'autres Etats membres ou vers des Etats non membres et vice-versa.

Article 8 – Régime fiscal

1. Pour l'accomplissement des missions prévues par la convention, l'Agence, ses revenus, avoirs et autres biens sont exonérés de tout impôt direct et indirect.
2. En raison de la mission de service public de sécurité de la navigation aérienne qui lui est confiée par les Etats membres, l'Agence est exonérée de toute redevance et taxe liées à l'utilisation de fréquences aéronautiques. Toutefois, sous réserve de l'alinéa premier du présent article, elle s'acquitte des prix des services de télécommunication de tous ordres (téléphone, télex, télécopie/fax, messagerie électronique, internet, etc.), dans les conditions fixées par les opérateurs.

3. Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par l'Agence dans le cadre de ses activités et pour son fonctionnement sont exonérées de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Article 9 – Régime douanier

1. L'Agence est exonérée de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent, et exemptée de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation, pour les équipements, matériels, produits et marchandises nécessaires à la réalisation de ses activités. Cette exonération s'étend aux publications, documents, plans fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores importés ou exportés entrant dans la mission de l'Agence ainsi qu'au matériel des expositions qu'elle peut organiser.

2. Sont également admis en franchise de droits de douane et taxes d'effet équivalent et sont exemptés de toute restriction ou mesure de prohibition à l'importation et à l'exportation, les équipements et matériels usagés, envoyés en réparation par l'Agence aux centres de maintenance de l'Agence ou vers les fournisseurs et vice-versa.

3. L'Agence transmet chaque année et toutes les fois que de besoin à l'administration douanière de chaque Etat membre, la liste des équipements, matériels, produits et marchandises visés au présent article.

4. Les équipements, matériels, produits, pièces de rechange et consommables importés en franchise ne peuvent être ni vendus, ni cédés ou prêtés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sauf accord de l'Etat membre sur le territoire duquel ils ont été introduits.

Article 10 – Caractère international des fonctions du personnel

Le directeur général, les directeurs, les représentants de l'Agence auprès des Etats membres, l'agent comptable, le contrôleur financier et les autres membres du personnel ne doivent ni solliciter, ni accepter des instructions, dans l'exécution de leur tâche, d'aucune autorité extérieure à l'Agence. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions du personnel et des responsables de l'Agence et à ne chercher à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exécution de sa tâche.

Article 11 – Coopération avec les autorités des Etats membres

L'Agence coopère constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités, privilèges et facilités prévus dans la présente annexe.

L'Agence et les autorités compétentes conviennent de rencontres régulières en vue de garantir la bonne application de la disposition prévue à l'alinéa 1 du présent article.

En cas de désaccord, l'Agence et l'Etat partie concernée s'engagent à tout mettre en œuvre pour résoudre le différend en faisant usage de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent

article, avant de recourir au mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 21 de la convention.

Article 12 – Expropriation pour cause d'utilité publique et travaux d'intérêt public

1. Le caractère d'utilité publique est reconnu le cas échéant, conformément aux législations nationales, avec les effets qui découlent des dispositions de celles-ci relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux acquisitions immobilières nécessaires à l'implantation des installations de l'Agence, sous réserve de l'accord des gouvernements intéressés. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être diligentée par les autorités compétentes de l'Etat en cause, conformément à la législation nationale, en vue de réaliser ces acquisitions à défaut d'accord amiable.

2. L'Agence supportera les frais découlant de l'application éventuelle de ces dispositions, y compris le montant des indemnités dues conformément à la législation de l'Etat sur le territoire duquel les biens sont situés.

3. L'Agence devra faciliter, dans la mesure du possible, la réalisation des travaux d'intérêt public à exécuter dans le territoire des Etats membres à l'intérieur ou dans le voisinage des immeubles qui lui sont affectés.

Article 13 – Privilèges et immunités accordés aux personnes

1. Définitions

Aux fins du présent article, on entend par :

- « Personnels de l'ASECNA » : les différentes catégories de personnels occupant une fonction au sein de l'ASECNA ;
- « Etat hôte » : Etat d'accueil du siège, de l'établissement ou du service de l'Agence dans lequel sont employés les personnels de l'ASECNA visés par les dispositions du présent article.

2. Le président, les membres du Conseil d'administration de l'Agence ainsi que leurs suppléants et leurs conseillers, les représentants des Etats membres dûment mandatés, les observateurs et représentants d'autres Etats, institutions ou organismes participant à des réunions convoquées par l'Agence, jouissent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions officielles et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions, des privilèges, immunités et facilités suivants :

- Immunité d'arrestation ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels ;
- Immunité de juridiction, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits, même après la cessation de leurs fonctions. L'immunité de juridiction ne joue cependant pas en cas de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile ou tout autre moyen de transport leur appartenant ou conduit par eux ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation relative à ce moyen de transport ;
- Inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
- Exemption de toute mesure limitant l'immigration et de toute formalité d'immatriculation des étrangers ;
- Même traitement en ce qui concerne les réglementations monétaires ou celles concernant les opérations de change, que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

- Même traitement en matière douanière en ce qui concerne leurs bagages personnels que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
3. Les personnels de l'ASECNA en mission officielle sur le territoire d'un Etat membre et en dehors de l'Etat hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants :
- Immunité de juridiction, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits, même après la cessation de leurs fonctions. L'immunité de juridiction ne joue cependant pas en cas de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile ou tout autre moyen de transport leur appartenant ou conduit par eux ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation relative à ce moyen de transport ;
 - Inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
 - Exemption de toute mesure limitant l'immigration et de toute formalité d'immatriculation des étrangers ;
 - Même traitement en ce qui concerne les réglementations monétaires ou celles concernant les opérations de change, que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
4. Le directeur général de l'Agence, ses conjoints et enfants à charge, jouissent, sur le territoire des Etats membres, des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès des gouvernements des Etats membres.
- En outre, le directeur général est soumis aux dispositions prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 du présent article.
5. Les directeurs, les représentants et les délégués de l'Agence dans les Etats membres, les chefs des établissements de formation de l'Agence, leurs conjoints et enfants à charge, jouissent, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès des gouvernements des Etats membres.
- Lorsque les directeurs, les représentants et les délégués de l'Agence dans les Etats membres, les chefs des établissements de formation ont la nationalité de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente, ils bénéficient des privilèges et immunités suivants :
- Immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits. L'immunité de juridiction ne joue cependant pas en cas de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile ou tout autre moyen de transport leur appartenant ou conduit par eux ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation relative à ce moyen de transport ;
 - Immunité d'arrestation et de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
 - Inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels.
6. Les personnels de l'ASECNA jouissent des privilèges et facilités suivants, sous réserve que ces personnels n'aient pas la nationalité de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente :
- Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, de toute mesure restrictive à l'immigration et à l'émigration ;
 - Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, de toutes obligations de service national pendant leur séjour officiel ;

- Mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge que celles accordées normalement, en période de crise internationale, aux membres du personnel des organisations internationales ;
- Exonération pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, de tous les impôts directs sur les traitements et émoluments à eux versés par l'Agence ;
- Même traitement en matière de réglementation monétaire ou relative au contrôle des changes que celui généralement accordé aux membres du personnel des organisations internationales ;
- Droit d'importer en franchise leurs mobiliers et effets personnels à l'occasion de leur première affectation dans l'Etat membre et dans les six (6) mois suivant celle-ci ;
- Importation d'un véhicule en franchise des droits et taxes. Ce droit est limité à un véhicule par agent ;
- Exemption du régime de couverture sociale et du régime de cotisation retraite en vigueur dans leur lieu d'emploi. L'Agence prendra les dispositions nécessaires pour les affilier à l'institution de prévoyance sociale de leurs pays d'origine.

7. Les biens importés en franchise de droits et taxes par les personnels de l'ASECNA, ne pourront être cédés à titre gracieux ou onéreux sur le territoire de l'Etat membre que conformément à la réglementation en vigueur.

8. Pour les personnels de l'ASECNA ayant la nationalité de l'Etat hôte et soumis aux obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire, les autorités dudit Etat prendront, en cas de mobilisation, et à la demande de l'Agence, les mesures qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel à la sécurité de la navigation aérienne.

9. La jouissance des privilèges, immunités et facilités prévus aux paragraphes 5 et 6 du présent article est strictement limitée au territoire de l'Etat hôte.

10. Les privilèges et facilités prévus au paragraphe 6 du présent article sont accordés par tous les Etats membres aux conditions définies audit paragraphe sauf lorsqu'un accord de siège ou d'établissement conclu entre un Etat membre et l'Agence, avant l'entrée en vigueur de la convention, en dispose autrement.

L'Agence communiquera, en temps voulu, aux autorités compétentes des Etats membres, la liste des personnels non nationaux travaillant sur leur territoire.

Article 14 – *But des privilèges et immunités accordés*

1. Les immunités, privilèges et facilités prévus dans la présente annexe sont accordés dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Agence et non pour assurer aux intéressés un avantage personnel.

2. L'Agence consentira à la levée d'immunité lorsque celle-ci risque de gêner l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence. Les autorités compétentes pour prononcer la levée de l'immunité sont :

- le Conseil d'administration de l'Agence pour le directeur général, le contrôleur financier, l'agent comptable et les comptables secondaires ;
- le directeur général de l'Agence pour son personnel.

3. Pour les personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 13 du présent statut international, la levée de l'immunité est prononcée par :

- les autorités compétentes de l'Etat pour les personnes mandatées par lui ;
- les autorités compétentes de l'organisation ou de l'institution pour les personnes mandatées par elle.

Article 15 – *Obligation spécifique de réserve*

Les personnes bénéficiant des privilèges et immunités prévus à l'article 13 ci-dessus sont tenues par une obligation spécifique de réserve.

A ce titre, elles s'abstiennent en toutes circonstances, de comportements portant atteinte à l'image et à la crédibilité de l'Agence, ou susceptibles d'entraver l'exécution par celle-ci de ses missions pour le compte des Etats.

Article 16 – *Documents de voyage*

Les responsables et les agents de l'ASECNA, les agents étrangers affectés à son siège ou dans les représentations, délégations, établissements de formation et centres de contrôle régional, les experts et les personnes effectuant des missions officielles auprès de l'Agence, doivent posséder un document officiel de voyage délivré par leurs Etats respectifs et en cours de validité au moment de la prise de fonction.

Il doit en outre leur être accordé des facilités pour l'obtention des visas dans le cadre de leurs déplacements officiels.

Article 17 – *Responsabilité – Assurances*

1. L'Agence est responsable de tout dommage subi par des tiers du fait d'une faute commise par elle ou ses préposés, experts et mandataires. Elle est notamment responsable des conséquences dommageables de tout accident aérien résultant d'une telle faute. La responsabilité ne peut être écartée qu'en cas de force majeure ou de faute de la personne lésée ayant concouru à la réalisation du dommage.

2. En cas de faute des Etats membres ayant concouru à la réalisation du dommage, l'Agence peut recourir au mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 21 de la convention aux fins de réparation du préjudice subi par elle du fait de l'indemnisation des tiers.

3. L'Agence est tenue de s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement reconnues internationalement comme solvables contre les risques de recours des tiers notamment en cas d'accident aérien.

Article 18 – *Arbitrage*

1. L'Agence pourra insérer dans ses contrats, à l'exception des contrats qu'elle conclut avec son personnel, des clauses permettant de soumettre tout différend contractuel à l'arbitrage.

2. Les différends mentionnés à l'article 21 de la convention sont portés, à la demande de l'une des parties, devant un tribunal arbitral ou un arbitre unique conformément à la procédure précisée ci-dessous.

Dans les quinze jours suivant la remise par la partie demanderesse de la demande écrite d'arbitrage, les parties décident d'un commun accord de recourir à un tribunal arbitral ou à un arbitre unique conformément aux procédures prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessous. Au terme de ce délai, en cas de désaccord ou de silence de l'une ou des deux parties, le recours au tribunal arbitral s'impose.

2.1 Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties désigne un arbitre dans les trente jours suivant la décision commune de recourir à un tribunal arbitral ou le constat du désaccord ou du silence de l'une ou des deux parties sur le choix du type d'arbitrage. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord, dans les soixante jours de cette décision ou de ce constat, le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal.

Si dans les délais requis, l'une ou l'autre des parties ne désigne pas un arbitre ou si aucun accord n'intervient sur la désignation du troisième arbitre, il sera procédé à ces désignations par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

En cas de vacance d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Le quorum sera constitué par la majorité des membres du tribunal et toutes ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Les décisions du tribunal, y compris celles concernant son organisation, sa procédure et sa compétence, seront obligatoires pour les parties.

2.2 L'arbitre unique est désigné par le président de la Cour permanente d'arbitrage, dans un délai de trente jours à compter de la décision commune de recourir à un arbitre unique.

Le lieu de l'arbitrage sera décidé par l'arbitre unique. L'arbitrage aura lieu en langue française. Le droit applicable est le droit français.

Le règlement de l'arbitrage est déterminé par les parties ou, à défaut, par l'arbitre unique.

La sentence arbitrale sera obligatoire et définitive pour les parties.

Article 19 – Effets de la présente annexe

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre des dispositions de la présente annexe et des dispositions des accords de siège et d'établissement conclus entre l'Agence et les Etats membres, les dispositions de la présente annexe priment sauf dans l'hypothèse prévue au paragraphe 10 de l'article 13 de la présente annexe.

ASECNA

**AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION
AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR**



ANNEXE II

**LISTE DES ESPACES AERIENS MENTIONNEE
A L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION**

LISTE DES ESPACES AERIENS MENTIONNEE A L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION

Les espaces aériens des Etats parties ci-dessous :

- La République du Bénin
- Le Burkina Faso
- La République du Cameroun
- La République Centrafricaine
- La République du Congo
- La République de Côte d'Ivoire
- La République Française (espaces français de l'Océan indien)
- La République Gabonaise
- La République de Guinée Bissau
- La République de Guinée Equatoriale
- La République de Madagascar
- La République du Mali
- La République Islamique de Mauritanie
- La République du Niger
- La République du Sénégal
- La République du Tchad
- La République Togolaise
- L'Union des Comores

Les espaces délimités par les six régions d'information de vol (FIR) conformément au plan régional de l'organisation de l'aviation civile internationale :

- FIR Brazzaville
- FIR Niamey
- FIR N'Djamena
- FIR Antananarivo
- FIR Dakar océanique
- FIR Dakar terrestre

ASECNA

**AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION
AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR**



ANNEXE III

**Liste des AERODROMES MENTIONNEE A
L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION**

**LISTE DES AERODROMES MENTIONNEE
A L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION**

ÉTAT	VILLE	AÉROPORT
République du Bénin	Cotonou	Aéroport International Cardinal Bernardin Gantin de Cadjèhoun
Burkina Faso	Ouagadougou	Aéroport International de Ouagadougou
	Bobo-Dioulasso	Aéroport International de Bobo - Dioulasso
République du Cameroun	Yaoundé	Aéroport International de Yaoundé - N'simalen
	Douala	Aéroport International de Douala
	Garoua	Aéroport International de Garoua
République Centrafricaine	Bangui	Aéroport International de Bangui M'poko
République du Congo	Brazzaville	Aéroport International de Brazzaville Maya-Maya
	Pointe Noire	Aéroport International de Pointe Noire Antonio Agostinho Neto
République de Côte d'Ivoire	Abidjan	Aéroport International Félix Houphouët Boigny
République Gabonaise	Port Gentil	Aéroport de Port-Gentil
	Libreville	Aéroport International Léon Mba
	Franceville	Aéroport International El Hadj Omar Bongo de M'vengue - Franceville
République de Guinée Bissau	Bissau	Aéroport International Osvaldo Vieira
République de Guinée Equatoriale	Malabo	Aéroport de Malabo
	Bata	Aéroport International de Bata
République Islamique de Mauritanie	Nouakchott	Aéroport International de Nouakchott
	Nouadhibou	Aéroport International de Nouadhibou
République de Madagascar	Mahajanga	Aéroport International Philibert Tsiranana
	Antananarivo	Aéroport International d'Ivato
	Toamasina	Aéroport International d'Ambalamanasa
République du Mali	Bamako	Aéroport International de Bamako – Sénou
	Mopti	Aéroport International de Mopti – Ambodedjo
	Gao	Aéroport International de Gao – Korogousou
République du Niger	Niamey	Aéroport International Diori Hamani
République du Sénégal	Dakar	Aéroport International Léopold Sédar Senghor
République du Tchad	N'Djamena	Aéroport International Hassan Djamous
	Sarh	Aéroport de Sarh
République Togolaise	Lomé	Aéroport International Gnassingbé Eyadéma
	Niamtougou	Aéroport International de Niamtougou
Union des Comores	Moroni	Aéroport International Prince Said Ibrahim

ASECNA

**AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION
AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR**



ANNEXE IV

**LISTE DES INSTALLATIONS CONCOURANT A
LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
INTERNATIONALE MENTIONNEE A
L'ARTICLE 2 DES STATUTS**

**LISTE DES INSTALLATIONS CONCOURANT A LA SECURITE
DE LA NAVIGATION AERIENNE INTERNATIONALE
MENTIONNEE A L'ARTICLE 2 DES STATUTS**

1. Installations du domaine de la navigation aérienne et de la météorologie

1.1. Centres de veille météorologique :

ETAT	SITE	FIR DE RATTACHEMENT
République du Congo	Brazzaville	Brazzaville

République Antananarivo
de
Madagascar

République
Nigérienne

République
Sénégalaise

République
Tchadienne

1.2. Stations de radiosondage :

**ETAT
SITE
FIR**

ME
NT

Burkina Faso	Ouagadougou	Niamey
République Douala Brazzaville du Cameroun		

	Ngaoundéré	Brazzaville
République Centrafricaine	Bangui	Brazzaville
République du Congo	Ouessou	Brazzaville
	Pointe-Noire	Brazzaville
République de Côte d'Ivoire	Abidjan	Dakar
	Man	Dakar
République Gabonaise	Libreville	Brazzaville
République de Madagascar	Ivato	Antananarivo
	Tolagnaro	Antananarivo
République du Mali	Bamako	Dakar
	Tombouctou	Niamey
	Tessalit	Niamey
République Islamique de Mauritanie	Nouakchott	Dakar
	Nouadhibou	Dakar
République du Niger	Niamey	Niamey
	Agadez	Niamey
République du Sénégal	Dakar	Dakar
	Tambacounda	Dakar
République du Tchad	N'Djamena	N'Djamena
	Sarh	N'Djamena

1.3. Aides à la navigation aérienne installées hors des aéroports confiés à l'ASECNA

ETAT	SITE	EQUIPEMENT
République du Cameroun	Manfé	VOR
	Bafoussam	VOR
République Centrafricaine	Berberati	VOR
République du Congo	Makoua	VOR
République de Côte d'Ivoire	Bouaké	VOR
République du Mali	Tessalit	VOR, NDB
République Islamique de Mauritanie	Zouerate	VOR
	Nema	VOR
République du Niger	Agadez	VOR
	Dirkou	VOR
	Zinder	VOR
République du Sénégal	Tambacounda	VOR
	Ziguinchor	VOR

ETAT	SITE	EQUIPEMENT
République du Tchad	Moundou Abéché Faya-Largeau	VOR VOR VOR
Union des Comores	Vanambouani	NDB

1.4. Stations VSAT et VHF déportées

ETAT	SITE	FIR DE RATTACHEMENT
République du Bénin	Cotonou	Accra
Burkina Faso	Ouagadougou Bobo - Dioulasso	Niamey Accra, Dakar
République du Cameroun	Douala Garoua Ngaoundéré	Brazzaville Brazzaville Brazzaville
République Centrafricaine	Bangui Bouar Bria	Brazzaville Brazzaville Brazzaville
République du Congo	Brazzaville Point-Noire Ouessou	Brazzaville Brazzaville Brazzaville
République de Côte d'Ivoire	Abidjan Bouaké San Pedro Touba	Dakar Dakar Dakar Dakar
République Française	Toulouse	
République Gabonaise	Libreville Makokou Port-Gentil Mvengué	Brazzaville Brazzaville Brazzaville Brazzaville
République de Guinée Bissau	Bissau	Dakar
République de Guinée Equatoriale	Malabo Bata	Brazzaville Brazzaville
République de Madagascar	Antananarivo Antsiranana Mahajanga Toamasina Tolagnaro Toliara	Antananarivo Antananarivo Antananarivo Antananarivo Antananarivo Antananarivo
République du Mali	Bamako Gao Mopti Taoudenit Tessalit Tombouctou	Dakar Niamey Dakar Dakar Niamey Niamey
République Islamique de Mauritanie	Atar Bir-Moghrein	Dakar Dakar

ETAT	SITE	FIR DE RATTACHEMENT
	Nema Nouadhibou Nouakchott Tidjikja	Dakar Dakar Dakar Dakar
République du Niger	Niamey Agadez Zinder EAMAC Dirkou	Niamey Niamey Niamey Niamey N'Djamena
République du Sénégal	Dakar Tambacounda	Dakar Dakar
République du Tchad	N'Djamena Abéché Amti-Man Bardaï Dire Faya-Largeau Sarh	N'Djamena N'Djamena N'Djamena N'Djamena N'Djamena N'Djamena N'Djamena
République Togolaise	Lomé	Accra
Union des Comores	Moroni	Antananarivo
Sao Tome & Principe	Sao Tome	Brazzaville

2. Installations et services confiés à l'Agence au titre de l'article 2 de la convention

2.1. Navigation aérienne en route :

- Centres d'information en vol ;
- Centres de contrôle régionaux de la circulation aérienne;
- Centres et installations de télécommunications et de transmissions radio et par fils ;
- Bureaux NOTAM internationaux ;
- Echanges d'informations météorologiques ;
- Stations météorologiques de radiosondage ;
- Aides en route radio et visuelles ;
- Centres de prévision de zone ;
- Centres de veille météorologique.

2.2. Aides terminales sur les aérodromes relevant de l'article 2 de la convention :

- Contrôle d'approche ;
- Contrôle aérodrome ;
- Guidage de la circulation des aéronefs au sol ;
- Système de balisage des pistes et des voies de circulation ;
- Aides radio et visuelle à l'approche et à l'atterrissage, transmissions intéressant les aérodromes visés à l'article 2 de la convention;
- Installations et services d'observations, de transmission et de prévision météorologiques ;
- Bureau de piste et informations aéronautiques ;
- Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

2.3. Etablissements de formation de l'ASECNA

3. Installations et services susceptibles d'être confiés à l'ASECNA au titre de l'article 10 de la convention

Tous services concernant les aides terminales (paragraphe 2.2) de navigation aérienne, de météorologie aéronautique et de lutte contre l'incendie sur les aéroports non visés par l'article 2 de la convention pour les Etats parties et sur les aéroports spécifiquement désignés pour les Etats non parties.

ASECNA

AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION
AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR



ANNEXE V

STATUTS DE L'ASECNA

STATUTS
DE L'AGENCE POUR LA
SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR

TITRE I - SIEGE ET COMPETENCE DE L'AGENCE

Article 1 - *Siège et compétence territoriale de l'Agence*

Le Siège de l'Agence est situé à Dakar, en République du Sénégal. Il peut être transféré dans tout autre Etat membre, par décision du Comité des ministres.

L'Agence est compétente pour exercer les missions définies aux articles 2 et 10 de la convention dans les espaces aériens dont la liste figure en annexe, qui lui sont confiés tant par les Etats membres que par les Etats non membres.

Article 2 - *Installations et services confiés à l'Agence*

Les listes des installations et services confiés à l'Agence ou susceptibles de lui être confiés en application de l'article 2 et de l'article 10 de la convention figurent à l'annexe IV à la convention.

Lors de toute adhésion d'un Etat, celui-ci établit la liste des biens affectés à l'Agence.

Le cahier des charges, objet de l'annexe VI à la convention, définit les obligations de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Article 3 - *Acquisitions mobilières et immobilières*

Tous les biens mobiliers et immobiliers acquis ou construits par l'Agence, financés par les ressources prévues à l'article 13 de la convention, relèvent du patrimoine de l'Agence.

Pour les bâtiments et installations financés par les ressources communautaires et situés sur le domaine public des Etats, ces derniers prendront les dispositions législatives et réglementaires permettant à l'Agence d'en conserver la propriété.

Les acquisitions ou constructions mobilières et immobilières au titre de l'article 10 de la convention relèvent du patrimoine de chaque Etat et font l'objet d'une comptabilité distincte.

Article 4 - *Régime des biens affectés à l'Agence par les Etats*

L'ASECNA a la jouissance des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont affectés par chaque Etat au titre de l'article 2 de la convention.

Chaque Etat demeure propriétaire des biens mobiliers et immobiliers qu'il a affectés à l'ASECNA.

A défaut d'une réglementation ad-hoc applicable, les biens mobiliers ou immobiliers affectés à l'Agence par les Etats et frappés de vétusté ou qui ne sont plus nécessaires à l'Agence pour l'accomplissement de ses missions, font l'objet de la procédure suivante :

- le directeur général de l'Agence décide de leur remise à l'Etat propriétaire. Cette décision est notifiée à l'Etat concerné dans les plus brefs délais ;
- la remise à l'Etat du bien, qui devra intervenir dans les deux mois suivant la notification de la décision du directeur général, sera constatée par un procès verbal faisant mention de toutes constatations utiles concernant le bien concerné. Au besoin, il sera joint au dit procès verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens désignés contradictoirement par l'ASECNA et l'Etat intéressé.

Article 5 - Conséquences du retrait d'un Etat membre sur l'exploitation et le patrimoine

1. Définitions

Aux fins de la convention et de ses annexes, on entend par :

- « **service communautaire** » : service assuré par l'ASECNA avec ses moyens propres, et le cas échéant avec les biens mis à disposition de l'Agence par les Etats, sur le territoire et au bénéfice d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des Etats membres ;

- « **service communautaire à vocation régionale** » : service assuré par l'ASECNA à partir du territoire d'un Etat membre et au bénéfice de cet Etat et d'un ou plusieurs autres Etats membres ;

- « **service communautaire à vocation générale** » : service assuré par l'ASECNA sur le territoire d'un Etat membre et au bénéfice de l'ensemble des Etats membres.

2. Lorsque l'ASECNA assure depuis le territoire d'un Etat membre la gestion d'un espace aérien incluant celui de cet Etat, le retrait de celui-ci de l'ASECNA entraîne le transfert de la gestion de cet espace aérien à l'exception de celui de l'Etat qui se retire, à un ou plusieurs autres Etats membres.

3. En cas de retrait d'un Etat membre de l'ASECNA, l'Agence bénéficie de plein droit d'une autorisation de poursuite de fourniture de services et de gestion d'installations et d'équipements sur ou depuis le territoire de cet Etat, en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de la convention, pendant une période qui ne peut être inférieure, sauf accord des deux parties, à trente six (36) mois. Cette autorisation est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- dans les deux premiers mois de la période de préavis prévue au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la convention, l'Agence notifie à l'Etat concerné la mise en œuvre de l'autorisation de poursuite de fourniture et de gestion. La notification doit faire mention des services communautaires à vocation générale et/ou régionale, des immeubles, installations et équipements qui en sont le support, couverts par l'autorisation, ainsi que de la durée prévisionnelle de l'autorisation. Cette durée prévisionnelle est fixée en fonction de la durée nécessaire à l'Agence pour reconstituer les services communautaires à vocation générale et/ou régionale qui étaient assurés sur ou depuis le territoire de l'Etat se retirant de l'Agence, sur le territoire d'un ou de plusieurs autres Etats membres ;

- si l'Etat concerné s'oppose à la durée prévisionnelle de l'autorisation fixée par l'Agence, l'autorisation est soumise, pour sa durée de mise en œuvre, à la période de trente-six (36) mois prévue au présent paragraphe ;
- si nécessaire, la durée initiale de l'autorisation peut être prolongée d'un commun accord ;
- l'Etat concerné prend toutes les mesures réglementaires et administratives permettant à l'Agence de poursuivre la fourniture des services et la gestion des installations et équipements couverts par l'autorisation ;
- l'Agence s'engage à respecter les lois et règlements de l'Etat concerné pendant toute la durée de l'autorisation.

4. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3 du présent article, en cas de retrait d'un Etat membre de l'ASECNA, le sort du patrimoine utilisé par l'Agence dans cet Etat est fixé comme suit :

- établissement d'un inventaire contradictoire dans les deux mois suivant le dépôt du préavis de dénonciation de la convention. Cet inventaire doit faire apparaître la liste, l'état et l'emplacement des biens affectés par l'Etat à l'Agence et des biens relevant du patrimoine de l'Agence selon le critère défini au premier alinéa de l'article 3 des présents statuts ;
- les biens affectés par l'Etat à l'Agence lui font retour à l'issue de la période de préavis sauf dans l'hypothèse où ces biens sont indissociables de services, d'installations ou d'équipements faisant l'objet d'une autorisation de poursuite de fourniture et de gestion dans les conditions définies au paragraphe 3 du présent article. Dans cette hypothèse, les biens affectés par l'Etat sont laissés en jouissance à l'Agence pendant la durée de l'autorisation ;
- lorsque des biens affectés par l'Etat à l'Agence ont fait l'objet d'aménagements et/ou d'installations financés par les ressources communautaires prévues à l'article 13 de la convention, ces biens lui font retour en l'état à l'issue de la période de préavis ou, pour les biens laissés en jouissance à l'Agence pendant la durée de l'autorisation de poursuite de fourniture et de gestion prévue au paragraphe 3 du présent article, à l'expiration de cette autorisation. L'Agence est indemnisée par l'Etat sur la base de la valeur financière, établie à dire d'expert, à la date de l'expertise, des aménagements et/ou installations financés par les ressources communautaires ;
- les biens relevant du patrimoine de l'Agence peuvent faire l'objet d'un traitement différencié :
 - transfert de biens mobiliers vers des établissements de l'Agence dans d'autres Etats membres. L'Agence se réserve la possibilité de demander à l'Etat qui se retire une participation au coût du transfert ;
 - poursuite de la gestion dans les conditions définies au paragraphe 3 du présent article ;
 - rachat par l'Etat qui se retire, à sa demande et après accord exprès de l'ASECNA. Le rachat s'effectue sur la base de la valeur comptable nette, établie à dire d'expert, des biens concernés ;
 - désaffectation et vente ;
 - les biens qui ne rentrent dans aucun des cas de figure mentionnés ci-dessus, notamment dans l'hypothèse d'un défaut d'acquéreur, doivent être repris par l'Etat qui se retire, sur la base de la valeur comptable nette, établie à dire d'expert, à la date de l'expertise, des biens concernés.

Dans tous les cas, le rachat, la reprise ou l'indemnisation par l'Etat concerné devra être établi déduction faite d'un montant forfaitaire correspondant à la part, estimée à dire d'expert, à la date de l'expertise, de cet Etat dans le financement des biens ou des aménagements et/ou installations concernés.

Les installations et équipements faisant l'objet d'une autorisation de poursuite de gestion sont traités, à l'expiration de cette autorisation, selon les différents cas de figure énoncés ci-dessus.

5. L'ensemble des mesures découlant des dispositions figurant aux paragraphes 3 et 4 du présent article est fixé dans le protocole d'accord prévu au paragraphe 2 de l'article 22 de la convention.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 6 - Administration de l'Agence

L'Agence est administrée par un Conseil d'administration assisté d'un directeur général.

CHAPITRE 1^{er} - CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 - Composition du Conseil

Le Conseil d'administration est composé d'un administrateur pour chaque Etat membre.

Les Etats désignent les membres du Conseil d'administration chargés de les représenter, ainsi que leurs suppléants éventuels.

Ces nominations sont notifiées au président du Conseil et au directeur général.

Le suppléant de l'administrateur de l'Etat qui assure la présidence du Conseil participe aux débats sans droit de vote, sauf empêchement de l'administrateur titulaire.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 8 - Désignation et mandat du président

Le président est nommé après accord du Comité des ministres, par le Conseil d'administration parmi ses membres, au cours d'une réunion placée sous la présidence du doyen dans la fonction des administrateurs.

Le mandat du président est de trois ans, renouvelable une seule fois.

Les fonctions du président expirent avec son mandat de membre du Conseil d'administration et en tout état de cause, à l'issue de deux mandats de trois ans.

Article 9 - Conditions à remplir par les administrateurs

Ne peuvent être membres du Conseil d'administration que les citoyens des Etats membres jouissant de leurs droits civiques. Les administrateurs doivent être choisis en fonction de leur compétence en matière aéronautique.

Article 10 - Incompatibilité d'intérêts

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise ou ses filiales contractant avec l'Agence, qu'elle soit personnelle ou sous forme de société civile ou commerciale.

Article 11 - Dissolution du Conseil

Le Conseil d'administration peut être dissout pour cause de gestion contraire à l'intérêt public, par une décision prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité des ministres.

Il est remplacé provisoirement par une délégation instituée par la même décision et chargée d'expédier les affaires courantes.

Un nouveau Conseil est obligatoirement désigné dans les formes définies ci-dessus dans un délai de trois mois au plus.

CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 - Réunions et délibérations du Conseil

1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et plus souvent si les besoins de l'Agence l'exigent. Le président est, en outre, tenu de réunir immédiatement le Conseil s'il y est invité par la moitié de ses membres au moins.

Le Conseil d'administration est assisté par une commission, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement, dans la préparation des points inscrits à l'ordre du jour de ses sessions. Le contrôleur financier et l'agent comptable participent obligatoirement aux travaux de cette commission.

Le Conseil se réunit au siège de l'Agence ou sur le territoire de tout Etat membre.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers au moins des Etats membres sont représentés à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, les délibérations seront remises à une séance ultérieure qui fait l'objet d'une nouvelle convocation et ne doit se tenir au plus tôt que dix jours après la précédente. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, lorsqu'elle intéresse particulièrement un Etat, si le représentant de cet Etat n'assiste pas à la séance. Dans ce cas, l'affaire est remise à la prochaine séance au cours de laquelle elle peut faire l'objet d'une délibération valable même en l'absence du représentant de l'Etat intéressé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf celles qui font l'objet de l'article 18 des présents statuts. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils font mention des personnes présentes. Une ampliation est notifiée aux membres du Comité des ministres.

2. Il est institué au sein de l'Agence une Commission du Conseil chargée d'assister le Conseil d'administration dans ses travaux.

Sa composition, ses attributions ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 13- Confidentialité

Les membres du Conseil d'administration et, d'une manière générale, toute personne présente aux séances, sont tenus au secret des débats.

Article 14 - Fonctions du président

Le président du Conseil est chargé du suivi des relations de l'Agence avec les Etats membres et non membres.

Il prépare, convoque et préside les séances du Conseil, veille à l'exécution de ses décisions et assure le suivi de la gestion de l'Agence.

Il présente au Comité des ministres le rapport annuel sur la situation de l'Agence et l'état des différents services préparé par la direction générale et arrêté par le Conseil d'administration.

Il diligente les missions d'inspection technique, économique et financière de l'Agence.

Il diligente l'action de la Commission de vérification des comptes.

Il vise tout placement de fonds et l'utilisation des crédits de fonctionnement à répartir.

En cas d'urgence et sur l'initiative du directeur général, il peut autoriser des modifications budgétaires qui seront soumises à approbation lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans ses fonctions par le doyen dans la fonction des administrateurs. Dans tous les cas, ce remplacement ne devra pas excéder trois (3) mois. Passé ce délai, le Conseil doit obligatoirement être convoqué pour nommer un nouveau président.

Article 15 - Participation du directeur général de l'Agence aux réunions du Conseil d'administration

Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration, sauf lorsqu'il y est discuté de sa situation personnelle.

CHAPITRE 3 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 - Pouvoirs généraux et particuliers du Conseil

Dans le cadre des directives prises par le Comité des ministres, le Conseil prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'Agence.

Le Conseil peut proposer au Comité des ministres toutes les mesures pouvant concourir à l'élaboration de la politique générale de l'Agence.

Le Conseil peut être saisi, dans les conditions définies à l'article 21 de la convention, en vue d'un règlement amiable de tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres, ou entre un ou plusieurs Etats membres et l'Agence.

Article 17 - Délibérations

Sauf si le Conseil en décide autrement, les délibérations entrent en vigueur à compter de leur adoption.

Toutefois, dans un délai de trente jours suivant l'entrée en vigueur d'une délibération, et sauf cas d'extrême urgence, le gouvernement d'un Etat membre peut demander un second examen d'une délibération qui n'aurait pas obtenu l'accord de l'administrateur chargé de le représenter.

Cette demande de réexamen est suspensive de l'exécution de la décision en cause. A l'issue de ce second examen, la délibération arrêtée est sans appel.

Article 18 - Délibérations spéciales

Les délibérations concernant les points suivants :

- a) règlements et accords relatifs au personnel de l'Agence ainsi que les échelles de traitements, salaires et indemnités,
- b) modalités d'établissement et de perception et les taux de redevances,
- c) plan pluriannuel d'entreprise de l'Agence, prévisions de recettes et autorisations de dépenses de l'Agence et les modifications à leur apporter, compte financier de l'Agence, affectation des résultats,
- d) établissement du contrat type de délégation de gestion et approbation des contrats de délégation de gestion passés en application de l'article 10 de la convention,
- e) emprunts de l'Agence,

sont soumises aux règles suivantes :

- 1 - Le délai prévu à l'article 17 est porté à soixante jours ;
- 2 - Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque les trois quarts au moins des Etats membres sont représentés à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le quorum exigé sur deuxième convocation est de deux tiers au moins des Etats membres ;
- 3 - La majorité des voix est fixée aux deux tiers des Etats membres présents et votants.

CHAPITRE 4 - LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Article 19 - Nomination, profil et mandat du directeur général

Le directeur général doit avoir une formation aéronautique et une grande expérience professionnelle jointe au sens du commandement. Il est nommé par le Conseil d'administration après désignation par le Comité des ministres.

La durée du mandat du directeur général est de quatre ans, renouvelable une fois.

Lors de son entrée en fonction, le directeur général reçoit du Conseil d'administration une lettre de mission pluriannuelle, préalablement élaborée d'un commun accord, qui lui assigne des objectifs à atteindre et, le cas échéant, des actions prioritaires à mener dans le cadre de ses attributions. Le degré de réalisation de ces objectifs et de ces actions peut être mesuré par des indicateurs définis par le Conseil d'administration. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié en cours de réalisation si les circonstances l'exigent.

Six mois avant la fin du mandat du directeur général en poste, le président du Conseil d'administration, sur instruction du président du Comité des ministres, fait procéder à la diffusion de l'avis de vacance du poste. Le nouveau directeur général est désigné lors d'une réunion du Comité des ministres au plus tôt deux mois et au plus tard un mois avant la fin du mandat du directeur général en poste.

Il peut être mis fin à tout moment au mandat du directeur général par le Comité des ministres, le cas échéant sur proposition du Conseil d'administration. La décision du Comité ne peut être prise qu'après audition du directeur général.

Article 20 - Suppléance et intérim du directeur général

En cas d'absence, le directeur général peut se faire suppléer par l'un des directeurs du siège qu'il désigne à cet effet.

En cas de vacance du poste de directeur général, le président du Conseil d'administration, après accord du président du Comité des ministres, prend les dispositions nécessaires à la nomination d'un nouveau directeur général selon la procédure prévue à l'article 19 ci-dessus.

Dans l'attente de cette nomination, il confie, en accord avec le président du Comité des ministres, l'intérim à l'un des directeurs du siège pour une durée maximale de cinq mois. L'intérim prend fin de plein droit au terme de ce délai.

Article 21 - Attributions du directeur général

Le directeur général est responsable devant le Conseil d'administration de l'exécution des délibérations et, de façon plus générale, du respect des objectifs et de la réalisation des actions qui lui sont assignés par la lettre de mission pluriannuelle prévue au troisième alinéa de l'article 19 des présents statuts. Il organise et gère l'ensemble des structures de l'Agence placées sous son autorité.

Il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il reçoit délégation permanente du Conseil, dans les conditions fixées par le Conseil en vertu du premier alinéa de l'article 16 des présents statuts, pour approuver les marchés, les baux et locations d'immeubles, procéder aux achats, ventes et réformes d'objets mobiliers et transiger en cas de litige.

Il décide du placement des fonds après accord exprès du président du Conseil d'administration et avis conforme du contrôleur financier.

Par délégation générale du Conseil et dans la limite des effectifs autorisés, il nomme à tous les emplois relevant des structures placées sous son autorité.

Il nomme les directeurs, les représentants, les délégués et les chefs d'établissement de formation de l'Agence et peut mettre fin à leurs fonctions. Ces derniers sont choisis par le directeur général parmi les candidats qui répondent le mieux aux profils des postes.

Article 22 - Administration du personnel de l'Agence

Le directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence, et comprenant :

- les agents détachés par les Etats membres;
- les agents recrutés directement par l'Agence.

Toutefois, l'agent comptable, le contrôleur financier et les comptables secondaires ne sont pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'autorité hiérarchique du directeur général, en raison de l'indépendance de ces fonctions.

Le personnel employé par l'Agence est administré et rémunéré conformément aux dispositions du statut unique et du code de rémunération, visés à l'article 16 de la convention.

Le statut unique et le code de rémunération du personnel de l'Agence peuvent prévoir des dispositions particulières pour les personnels employés par l'Agence dans les délégations définies au troisième alinéa de l'article 23 des présents statuts.

Les opérations administratives concernant les agents détachés s'effectueront dans le cadre ci-après:

- la notation incombe au directeur général ;
- l'avancement dans les cadres de l'Agence s'effectue indépendamment de l'avancement dans le corps d'origine décidé par l'Etat au vu des notations de l'Agence ;
- les conditions de rémunération sont celles fixées par l'Agence ;
- les mesures disciplinaires relèvent de l'Agence ;
- l'initiative du détachement et de son renouvellement relève du directeur général ;
- la remise par un acte formel d'un agent à la disposition de son administration d'origine, obligatoire seulement en cas de cessation d'activité pour limite d'âge, est décidée par le directeur général. Dans tous les autres cas, l'Agence informe l'Etat de la nouvelle situation administrative de l'agent.

Article 23 - Etablissements de l'Agence dans les Etats

Dans chaque Etat membre où elle exerce la mission de fournisseur de services de navigation aérienne, l'Agence établit une structure dénommée représentation de l'ASECNA.

Celle-ci est placée sous l'autorité d'un représentant, agent possédant une formation aéronautique, de l'expérience et un sens de l'organisation et du commandement.

Le représentant de l'ASECNA auprès d'un Etat membre peut ne pas être ressortissant de cet Etat.

Dans les Etats membres où l'Agence n'exerce pas la mission de fournisseur de services de navigation aérienne, dans des Etats non membres dans lesquels la représentation de ses intérêts se justifie, celle-ci peut établir une structure dénommée délégation de l'ASECNA. Cette structure est placée sous l'autorité d'un délégué, agent possédant une formation aéronautique, de l'expérience et un sens de l'organisation et du commandement.

Pour l'exercice de ses activités de formation, l'Agence se dote d'établissements de formation. L'établissement de formation est placé sous l'autorité d'un chef d'établissement, agent possédant une formation aéronautique, de l'expérience et un sens de l'organisation et du commandement.

Le directeur général et le représentant de l'ASECNA dans chacun des Etats membres se tiennent à la disposition du ministre et du directeur général chargés de l'aviation civile pour leur fournir tous renseignements sur l'activité de l'Agence.

TITRE III - REGIME FINANCIER DE L'AGENCE

CHAPITRE 1^{er} - PRINCIPES FINANCIERS

Article 24 - *Principes budgétaires et comptables*

L'Agence est régie par les principes budgétaires d'annualité, d'unité, d'universalité, de spécialité des crédits, d'équilibre et de sincérité. En outre, son régime comptable repose sur les principes de séparation de l'ordonnateur et du comptable, de sincérité et de fidélité des comptes ainsi que de permanence des méthodes comptables.

L'exercice budgétaire et comptable se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CHAPITRE 2 - ORDONNATEURS ET COMPTABLES

Article 25 - *Ordonnateurs*

Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence.

Le directeur général procède, en sa qualité d'ordonnateur principal, à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet sa signature à un ou plusieurs collaborateurs selon des modalités approuvées par le Conseil d'administration.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et ordres de paiement qu'il transmet à l'agent comptable.

Les représentants, les délégués et les chefs des établissements de formation de l'Agence sont ordonnateurs secondaires.

Article 26 - *Nomination de l'agent comptable*

L'agent comptable doit disposer d'une formation comptable supérieure et d'une expérience professionnelle avérée lui conférant une grande maîtrise des règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable est nommé pour une durée de six ans, non renouvelable, par le Conseil d'administration, après agrément du Comité des ministres.

Quatre mois avant la fin du mandat de l'agent comptable en poste, le président du Conseil d'administration fait procéder à la diffusion d'un avis de vacance de poste.

En cas de vacance du poste, le président du Conseil d'administration désigne un agent comptable par intérim, dans l'attente de la nomination ou de la prise de fonction effective d'un nouvel agent comptable.

Article 27 - *Rôle et responsabilité de l'agent comptable*

L'agent comptable tient la comptabilité générale et, éventuellement, la comptabilité analytique de l'Agence. Il en communique les situations au directeur général.

Il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes et du recouvrement des créances, du paiement des dépenses, de la conservation des fonds et valeurs dans les conditions prévues ci-après.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs par une procuration régulière.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

Article 28 - *Comptables secondaires de l'Agence*

Après des ordonnateurs secondaires, sont placés des comptables secondaires nommés par le directeur général, sur proposition et après avis conforme de l'agent comptable.

Les comptables secondaires assurent dans le cadre des représentations, délégations et établissements de formation, le même rôle que l'agent comptable pour l'ensemble des services de l'Agence.

Le comptable secondaire agit pour le compte de l'agent comptable et est responsable devant lui de ses opérations. Il reçoit de lui toutes les instructions.

Le comptable secondaire est évalué et noté par l'agent comptable qui recueille à cet effet les observations de l'ordonnateur secondaire et du contrôleur financier.

Article 29 - *Responsabilités de l'agent comptable et des comptables secondaires*

Sauf lorsqu'il agit sur réquisition de l'ordonnateur principal, l'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes de l'Agence, du paiement de ses dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs lui appartenant ou confiés à elle, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité, ainsi que de la tenue de la comptabilité.

La responsabilité de l'agent comptable peut être mise en cause par le Conseil d'administration sur rapport notamment de la Commission de vérification des comptes dans les conditions prévues par l'article 48 ci-après.

La responsabilité des comptables secondaires, des régisseurs ou de tout agent habilité à manier des fonds peut être mise en cause à titre principal par le Conseil d'administration sur proposition de l'agent comptable.

Lorsque la responsabilité d'un comptable secondaire, d'un régisseur ou de tout agent habilité à manier des fonds, est mise en cause à titre principal, l'agent comptable peut être déclaré responsable à titre subsidiaire si, compte tenu des moyens dont il dispose, il est établi à son encontre des défaillances dans l'exercice des contrôles lui incombant sur leur gestion.

L'agent comptable, le comptable secondaire, le régisseur ou l'agent habilité à manier des fonds dont la responsabilité est établie, est tenu de rembourser sur ses deniers personnels, les deniers ou valeurs dont le déficit a été constaté, le montant de la dépense irrégulièrement payée par lui ou de la recette qu'il n'a pas encaissée, ou de la somme qui a dû, par sa faute, être versée par l'Agence à un tiers. Un ordre de versement est émis à l'encontre du comptable secondaire débiteur par l'ordonnateur.

Le comptable secondaire peut cependant adresser au Conseil d'administration une demande de décharge de responsabilité. Le Conseil d'administration peut agréer cette demande s'il estime que les circonstances qui sont à l'origine du déficit de deniers ou de valeurs constituent un cas de force majeure.

Si le cas de force majeure ne peut être reconnu, il peut néanmoins décider à la demande de l'agent comptable, du comptable secondaire, du régisseur ou de l'agent habilité à manier les fonds de lui faire remise gracieuse de tout ou partie des sommes dont il a été déclaré redevable à l'Agence.

La mise en cause de la responsabilité financière des comptables secondaires, régisseurs ou de tout agent habilité à manier des fonds s'effectue sans préjudice des sanctions disciplinaires ou de procédures judiciaires qui pourraient être diligentées par l'Agence.

Article 30 - *Cautionnement des comptables et des régisseurs*

L'agent comptable, ses fondés de pouvoir ainsi que les comptables secondaires sont astreints à fournir un cautionnement.

Le montant du cautionnement est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Le Conseil d'administration peut également décider qu'un régisseur de recettes ou de dépenses sera astreint à fournir un cautionnement lorsque l'importance des opérations qui lui sont confiées le justifie.

CHAPITRE 3 - PREVISION DES RECETTES ET DES DEPENSES

Article 31 - Etat des prévisions des recettes et des autorisations de dépenses

En application du plan pluriannuel d'entreprise mentionné ci-dessous, un état des prévisions des recettes et des autorisations de dépenses, dénommé budget, est préparé par le directeur général pour la période de douze (12) mois commençant le 1er janvier ainsi que pour chacun des contrats de délégation de gestion.

Cet état fait apparaître, sous deux sections distinctes, les dépenses relatives à l'exploitation et les dépenses en capital.

Le directeur général élabore un plan pluriannuel d'entreprise qui n'est pas de nature budgétaire. Ce plan d'entreprise comprend les documents suivants :

- un programme prévisionnel d'investissement et d'activités qui retrace pour chacune des années de la période considérée les investissements à réaliser, et pour chacune des activités exercées par l'Agence, les objectifs qualitatifs et quantitatifs annuels assignés pour une période quinquennale ;
- un plan financier faisant état des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que des modalités de financement des investissements et des activités ;
- un tableau prévisionnel de gestion des effectifs.

Le plan d'entreprise ainsi que les états de prévision des recettes et des autorisations de dépenses annuels de l'Agence, préparés par le directeur général sont présentés au Conseil d'administration qui en délibère et les adopte au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont établis.

Ils sont approuvés dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

Si les états de prévision ou budgets ne sont pas approuvés lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur général peut, à titre provisoire, ouvrir des crédits de fonctionnement dans la limite des douzièmes du budget précédent et procéder à l'engagement des dépenses.

En cours d'exercice, il peut être établi des états modificatifs approuvés dans les mêmes formes que les états de prévisions initiaux.

CHAPITRE 4 - COMPTABILITE

Article 32 - Plan comptable

La comptabilité générale, et éventuellement la comptabilité analytique de l'Agence, sont tenues suivant les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Le plan comptable est approuvé dans les mêmes conditions.

L'agent comptable remet mensuellement la balance des comptes au directeur général et au contrôleur financier.

Article 33 - Inventaires

Les inventaires sont dressés à la fin de chaque exercice comptable sous le contrôle de l'agent comptable.

Article 34 - Conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées par l'agent comptable pendant dix ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

CHAPITRE 5 - RECOUVREMENT DES PRODUITS

Article 35 - Modalités

Les produits de l'Agence sont recouverts par l'agent comptable, soit spontanément, soit en exécution des instructions des ordonnateurs.

L'agent comptable veille à ce que les services intéressés envoient les factures ou autres titres de perception dans les délais voulus, et reçoit les règlements correspondants.

Les modes de règlement admissibles sont : la carte de paiement, les versements d'espèces à la caisse de l'agent comptable, la remise d'un chèque ou effet bancaire ou postal d'un montant égal à celui de la dette, l'inscription de cette dette au crédit d'un des comptes externes de disponibilités de l'agent comptable, ou la remise d'effets de commerce lorsque cette modalité a été acceptée par le directeur général.

Toute acceptation d'un effet de commerce reçu en paiement d'une créance de l'Agence ne peut avoir lieu que sous la double signature de l'ordonnateur principal et de l'agent comptable.

Article 36 - Poursuites

L'agent comptable renseigne le directeur général sur l'état des recouvrements.

Il dispose d'un délai maximum de trois mois pour opérer, sous sa responsabilité, une tentative de recouvrement amiable.

A l'expiration de ce délai, il est tenu d'exercer des poursuites après avoir prévenu le directeur général.

Les poursuites sont conduites conformément aux législations nationales en vigueur, y compris la réglementation aéronautique applicable. En outre, les Etats membres mettront en œuvre leurs procédures de recouvrement forcé des créances publiques au profit de l'Agence.

Les mesures prises peuvent comprendre le refus de service, la rétention ou la vente forcée d'aéronefs, si le droit de l'Etat membre sur le territoire duquel l'aéronef a atterri le permet, ainsi que toutes autres mesures conservatoires ou d'exécution conformes à la législation en vigueur.

L'ordonnateur principal peut, à tout moment, décider de suspendre les poursuites :

- a) si la créance est l'objet d'un contentieux ;
- b) s'il estime, en accord avec l'agent comptable, que la créance est irrécouvrable ;
- c) s'il estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'Agence.

Le contrôleur financier est informé de toutes les décisions de l'ordonnateur principal concernant les recouvrements. Il peut les soumettre, s'il le juge utile, aux délibérations du Conseil d'administration.

Article 37 - Admissions en non-valeur et remise de pénalités

Les admissions en non-valeur proposées par l'agent comptable sont prononcées, après avis du contrôleur financier, par l'ordonnateur principal, ou par le Conseil d'administration si l'ordonnateur principal ou le contrôleur financier le juge nécessaire. Les admissions en non-valeur n'éteignent pas le droit de l'Agence à recouvrer les créances concernées.

L'ordonnateur principal, sur proposition de l'agent comptable et en accord avec le contrôleur financier, se prononce sur les demandes de remise partielle ou totale de pénalités formulées par les débiteurs.

Article 38 - Gestion des fonds et valeurs de l'Agence

La garde et le maniement des fonds et valeurs de l'Agence incombent à l'agent comptable qui assure la gestion de la trésorerie et du portefeuille sous l'autorité du Conseil d'administration.

Les fonds disponibles de l'Agence sont déposés dans une ou plusieurs banques. Toutefois, les fonds disponibles nécessaires à la gestion, dans chaque Etat, des services et opérations prévus à l'article 10 de la convention, sont déposés dans une ou plusieurs banques dans cet Etat, dans des comptes ouverts au nom de l'Agence.

Les comptes de disponibilités fonctionnent pour les opérations bancaires courantes dans les représentations, délégations et établissements de formation, sous la double signature de l'ordonnateur et du comptable secondaire, et au siège, sous la double signature de l'ordonnateur principal et de l'agent comptable pour toutes les opérations bancaires dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Les comptes de disponibilité de l'Agence sont insaisissables conformément aux dispositions prévues dans l'annexe relative au statut international de l'Agence.

CHAPITRE 6 - PAIEMENT DES CHARGES

Article 39 - Dispositions générales

Les charges de l'Agence sont prises en charge et réglées par l'agent comptable sur l'ordre donné par l'ordonnateur. Les ordonnances de paiement sont appuyées des pièces justificatives nécessaires et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions, revêtus des mentions nécessaires de certification.

Article 40 - Réquisitions de paiement

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, surseoir au paiement d'une dépense et en aviser immédiatement l'ordonnateur principal et le contrôleur financier.

En sa qualité d'ordonnateur, le directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle et après avoir informé de son intention le contrôleur financier et le président du Conseil d'administration, donner à l'agent comptable l'ordre de payer, sauf opposition du contrôleur financier.

En cas d'opposition du contrôleur financier, le paiement peut avoir lieu s'il est autorisé :

- s'il s'agit des activités objet de l'article 2 de la convention, par le Conseil d'administration ou en cas d'urgence par le président du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, le président doit en rendre compte au Conseil d'administration ;
- s'il s'agit des activités objet de l'article 10 de la convention, par le membre du Comité des ministres de l'Etat concerné. Dans ce dernier cas, la note de rejet du contrôleur financier est transmise au ministre.

La réquisition ne peut intervenir que dans le cas d'une suspension de paiement présentée par l'agent comptable et si à la suite de cette suspension de paiement, l'ordonnateur ne procède pas aux régularisations nécessaires et maintient sa demande de paiement en sa forme initiale ou sous une forme modifiée mais comprenant toujours un ou plusieurs motifs de suspension.

Seul l'ordonnateur principal a le pouvoir de réquisition. Toutefois, cette prérogative peut faire l'objet d'une délégation aux ordonnateurs secondaires dans la limite d'un seuil décidé par le Conseil d'administration sur proposition de l'agent comptable.

L'ordre de réquisition doit être écrit et manifester clairement l'intention de l'ordonnateur de passer outre à la suspension de paiement.

La réquisition de paiement ne peut présenter un caractère permanent, l'agent comptable devant être requis chaque fois.

L'agent comptable qui reçoit l'ordre de réquisition de l'ordonnateur vérifie qu'il est régulier dans la forme. Il doit alors déférer à cet ordre de réquisition en procédant au paiement. A la demande de paiement et à ses pièces justificatives sont joints une copie de la déclaration de suspension de paiement et l'original de l'ordre de réquisition.

L'agent comptable doit rendre compte de la réquisition au président du Conseil d'administration.

Article 41 - Régies d'avances et de recettes de l'Agence

Des régies d'avances sont instituées pour le règlement au comptant de menues dépenses.

Des régies de recettes peuvent être instituées auprès de chaque aéroport pour le recouvrement des redevances prévues à l'article 13 de la convention.

Les régisseurs sont désignés par l'ordonnateur principal, après accord de l'agent comptable et sont responsables personnellement et pécuniairement.

Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable pour le compte duquel ils effectuent leurs opérations et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Article 42 - Modalités de règlement

Les règlements effectués par l'agent comptable sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par carte de paiement, remise d'espèces, de chèques ou de titres de paiement payables à vue à la personne qualifiée pour donner valablement quittance ou lorsqu'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance a été crédité par les soins de l'agent comptable du montant de la dette.

Le directeur général peut, après avis du contrôleur financier et de l'agent comptable, autoriser celui-ci à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée soumis aux dispositions des textes réglementaires de commerce dans l'Etat où l'effet a été accepté.

Article 43 - Saisies-arrêts et oppositions

Toutes saisies-arrêts, oppositions, cessions, tous transferts ou significations suspensives de paiement concernant les sommes dues par l'Agence doivent être faits entre les mains de l'agent comptable.

Article 44 - Responsabilité de l'agent comptable

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de régler, est mise en cause si, ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut établir que l'Agence est libérée de sa dette.

Article 45 - Dépenses sans ordonnancement préalable ou sans ordonnancement

Dans les limites fixées par le Conseil d'administration, le directeur général peut autoriser l'agent comptable à payer sans son intervention préalable, certaines dépenses sans ordonnancement préalable, voire sans ordonnancement.

L'agent comptable est tenu de justifier chaque mois, les dépenses effectuées.

Au vu des justifications produites, l'ordonnateur émet un titre de régularisation au nom de l'agent comptable.

Article 46 - Avances

Des avances peuvent être consenties, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, avec l'accord du contrôleur financier, aux personnes chargées de mission pour le compte de l'Agence, ainsi qu'aux entrepreneurs, aux fournisseurs ou prestataires de services dans le cadre de la réglementation des marchés de l'Agence.

CHAPITRE 7 - COMPTE FINANCIER ANNUEL ET EXECUTION BUDGETAIRE

Article 47 - *Etablissement du compte financier et du compte administratif*

Le compte financier de l'Agence est présenté par l'agent comptable au Conseil d'administration. Ce document comporte les états financiers et les annexes relatifs à l'exercice considéré.

Le compte administratif, qui retrace l'exécution des crédits autorisés par le budget, est présenté au Conseil d'administration par l'ordonnateur principal concomitamment à la présentation du compte financier annuel.

Article 48 - *Contrôle et vérification du compte financier*

Au plus tard le 30 avril de chaque année, le compte financier de l'exercice précédent est soumis au contrôle d'une Commission de vérification des comptes (CVC), composée de trois personnes choisies par le Conseil d'administration sur une liste de candidats proposés par les Etats membres. Les candidats proposés doivent être des agents de l'Etat en activité et posséder une formation et une expérience significatives en matière de contrôle des comptes publics.

Les membres de la Commission sont désignés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable une seule fois.

La Commission de vérification des comptes désigne un président parmi ses membres.

Le Conseil d'administration détermine chaque année, à l'occasion du vote du budget de l'Agence, l'enveloppe budgétaire allouée à la Commission de vérification des comptes pour l'année suivante sur la base d'un programme prévisionnel arrêté par le Conseil d'administration.

Les missions de la Commission de vérification des comptes donnent lieu à des rapports au Conseil d'administration et consistent en un contrôle de la régularité des comptes et en un contrôle des irrégularités de gestion des ordonnateurs et gestionnaires de crédit et l'amélioration de la gestion.

1- le contrôle de la régularité des comptes :

A travers ses contrôles, la CVC s'attache à vérifier que l'agent comptable a correctement effectué les tâches qui lui incombent dans les limites fixées par les statuts, résolutions du Comité des ministres, décisions du Conseil d'administration et dans le strict cadre des règles de la comptabilité publique.

Ces tâches comprennent notamment :

- la tenue de la comptabilité;
- l'exécution des contrôles prévus par la réglementation, tant en matière de régularité des recettes que des dépenses ;
- l'élaboration des états financiers à la clôture de l'exercice dans les délais prescrits ;
- la garde et le maniement des fonds et valeurs.

Le contrôle de la CVC est effectué au vu de toutes pièces et documents de nature comptable.

La CVC dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et peut se faire communiquer tout document de quelque nature que ce soit relatif à la gestion de l'Agence.

Sur la base des contrôles effectués, la CVC décide de proposer au Conseil d'administration de donner quitus ou de mettre en débet l'agent comptable et éventuellement les comptables de fait.

2- Le contrôle des irrégularités de gestion des ordonnateurs et gestionnaires de crédit et l'amélioration de la gestion :

La CVC peut également relever à l'occasion de ses investigations des irrégularités dans la gestion administrative des budgets par les ordonnateurs, gestionnaires de crédit et le contrôleur financier et en rend compte au Conseil d'administration.

Les irrégularités suivantes doivent notamment être relevées :

- non respect des règles applicables en matière de contrôle financier sur l'engagement des dépenses ou de gestion du personnel ;
- imputation irrégulière d'une dépense ;
- engagement d'une dépense sans délégation de signature à cet effet ;
- non respect des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou approbation de décisions irrégulières au regard de ces règles ;
- octroi ou tentative d'octroi à autrui ou à soi même d'un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
- inexécution totale, partielle ou exécution tardive d'une décision de justice devenue définitive et ne justifiant pas l'exception d'immunité d'exécution.

La CVC formule également toutes observations sur la gestion de l'Agence dans le souci de l'améliorer ou de corriger ses dysfonctionnements. Elle formule en outre des avis sur le bon emploi des crédits, fonds, et valeurs gérés par l'Agence.

3- Les rapports de la CVC :

La CVC établit un rapport portant sur la certification des comptes qui est adressé au Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année où elle a été saisie.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, la CVC établit également un rapport d'activité sur la qualité de la gestion de l'année écoulée. Ce rapport, adressé au Conseil d'administration, expose notamment les principales irrégularités relevées, les réponses apportées par les ordonnateurs ainsi que les décisions prises par ces derniers pour y remédier.

Le Conseil d'administration et le directeur général peuvent faire recours à l'opinion indépendante d'un cabinet d'audit extérieur, choisi conformément à la réglementation des marchés de l'Agence. Ces auditeurs externes sont chargés de vérifier la sincérité, l'exactitude et la pertinence du compte financier ainsi que la qualité du contrôle interne.

Les auditeurs externes disposent de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place dans les services de l'Agence. Le rapport d'audit est transmis à la CVC et au Conseil d'administration.

TITRE IV - CONTROLES DE L'AGENCE

CHAPITRE 1 - CONTROLE FINANCIER

Article 49 - *Nomination du contrôleur financier*

Le contrôleur financier doit disposer d'une formation supérieure en finances publiques et avoir une grande expérience en matière budgétaire et de comptabilité publique.

Le contrôleur financier est nommé pour une durée de six ans, non renouvelable, par le Conseil d'administration, après agrément du Comité des ministres.

Quatre mois avant la fin du mandat du contrôleur financier en poste, le président du Conseil d'administration fait procéder à la diffusion d'un avis de vacance de poste.

En cas de vacance du poste, le président du Conseil d'administration désigne un contrôleur financier par intérim, dans l'attente de la nomination ou de la prise de fonction effective d'un nouveau contrôleur financier.

Article 50 - *Mission du contrôleur financier*

Le contrôleur financier exerce un contrôle indépendant sur les actes des ordonnateurs de l'Agence.

Le contrôleur financier a une mission générale de contrôle de la gestion de l'établissement et de surveillance de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

A cet effet, il contrôle la mise en place, la délégation et la consommation de crédits et emplois budgétaires et il suit l'exécution budgétaire et financière.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier dispose d'un budget spécifique et de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Article 51 - *Conditions d'exercice du contrôle financier*

Le contrôleur financier donne, du point de vue financier, son avis motivé sur tous les actes susceptibles d'entraîner directement ou indirectement une incidence budgétaire ou financière. Il exerce son contrôle au moyen d'un visa préalable qu'il appose sur tous les projets d'acte de nature budgétaire et projets d'engagement financier dont la valeur unitaire est supérieure à un seuil fixé par le Conseil d'administration. Il vise également les ordonnances ou mandats de paiement dont la valeur unitaire est supérieure à un montant fixé par le Conseil d'administration.

Le contrôleur financier examine les actes et engagements soumis à son visa du point de vue de leurs conséquences immédiates ou futures sur les finances de l'Agence, de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits ou des emplois, de l'exactitude des évaluations et de leur conformité avec les décisions et délibérations du Conseil d'administration ou du Comité des ministres et de la réglementation de l'Agence.

Sont notamment soumises au visa préalable du contrôleur financier, accompagnées de toutes pièces justificatives :

- Les décisions ayant un impact sur le nombre ou la répartition des emplois budgétaires ;

- Les décisions portant recrutement, affectation et promotion des personnels de l'Agence ou autres actes de gestion du personnel ayant un impact sur la masse salariale ;
- Les délégations de crédit et les projets d'acte de dépenses, quel qu'en soit le support, dont le montant est supérieur à une somme fixée par le Conseil d'administration ;
- Les cessions d'éléments patrimoniaux de l'Agence d'une valeur unitaire supérieure à une somme fixée par le Conseil d'administration, le contrôleur financier étant membre de droit des Commissions de réforme.

Le contrôleur financier doit faire connaître au président du Conseil d'administration ainsi qu'au directeur général les raisons d'un refus de visa.

Il ne peut être passé outre à un refus de visa du contrôleur financier que sur autorisation écrite et motivée :

- s'il s'agit des activités objet de l'article 2 de la convention, du Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, du président du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, le président doit en rendre compte au Conseil d'administration ;
- s'il s'agit des activités objet de l'article 10 de la convention, du président du Comité de gestion des activités aéronautiques nationales de l'Etat concerné. Dans ce dernier cas, la note de refus de visa du contrôleur financier est transmise au ministre en charge de l'aviation civile.

Les décisions relatives aux remises gracieuses, aux placements de fonds et aux admissions en non-valeur de créances de l'Agence sont soumises à un avis préalable du contrôleur financier.

Le contrôleur financier peut, en accord avec l'ordonnateur, procéder ou participer à des audits des processus et des procédures budgétaires et de la chaîne de la dépense.

Article 52 - *Suivi budgétaire et financier*

Le contrôleur financier tient une comptabilité des crédits et des emplois budgétaires.

Le contrôleur financier produit au Conseil d'administration un rapport annuel portant sur la situation financière de l'Agence et sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, sont transmis au contrôleur financier :

- Les notes ou rapports financiers adressés ou venant des bailleurs de fonds, ainsi que les rapports de nature financière élaborés par la Commission de vérification des comptes, les auditeurs externes et contrôleurs internes de l'Agence ;
- Toutes les informations nécessaires à un suivi mensuel de l'exécution budgétaire, tant en ressources qu'en emplois.
- La balance mensuelle des comptes de la comptabilité générale ;

Plus généralement, le contrôleur financier est destinataire de toutes études de nature financière réalisées par l'Agence.

Article 53 - Modulation du niveau des seuils de visa préalable

Sur proposition de l'ordonnateur principal, du contrôleur financier ou à l'initiative du président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut moduler le niveau des seuils de visa préalable, en fonction de la nature des dépenses et de la structure gestionnaire des crédits.

Les propositions de modulation du niveau des seuils faites au Conseil d'administration reposent sur les conclusions d'une étude préalable des processus et des procédures de contrôle interne.

Article 54 - Délégation de gestion

Le contrôleur financier vise préalablement les contrats de délégation de gestion prévus à l'article 10 de la convention. Il assure ensuite le contrôle de la bonne exécution de ces contrats de délégation de gestion. Sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, les modalités de contrôle définies ci-dessus s'appliquent aux actes de gestion générés par l'exécution de ces contrats.

Article 55 - Délégation de signature

Le contrôleur financier peut déléguer sa signature à des agents de l'Agence spécialement commis à cet effet. Ils reçoivent du contrôleur financier toutes les instructions et répondent devant lui de leurs décisions.

Article 56 - Participation du contrôleur financier aux réunions du Conseil d'administration ou du Comité des ministres et des diverses émanations de ceux-ci

Le contrôleur financier assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration et des Comités, Commissions ou groupes de travail créés au sein de ces organes. A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour et des documents à examiner, lui sont adressées suffisamment de temps à l'avance pour lui permettre de donner son avis avant la réunion du Conseil d'administration.

CHAPITRE 2 - CONTROLE DES MARCHES

Article 57 - Contrôle des marchés

Il est institué au sein de l'Agence une Commission chargée de formuler un avis:

- sur les règles générales de préparation et de passation des marchés de l'Agence. Ces règles sont approuvées par le Conseil d'administration ;
- sur les projets de marchés ou d'avenants.

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'administration. Elle comprend obligatoirement le contrôleur financier.

La Commission est obligatoirement consultée pour les marchés intéressant l'article 2 de la convention dont les montants excèdent les seuils fixés par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 3 - AUTRES CONTROLES

Article 58 - Contrôle des contrats de délégation de gestion

Les Etats qui auront passé avec l'Agence des contrats de délégation de gestion dans le cadre de l'article 10 de la convention, pourront faire inspecter les services gérés par l'Agence en vertu de ces contrats.

ASECNA

**AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION
AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR**



ANNEXE VI

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF A LA GESTION
DES INSTALLATIONS ET SERVICES
DE L'ASECNA**

CAHIER DES CHARGES
RELATIF A LA GESTION
DES INSTALLATIONS ET SERVICES
DE L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA
NAVIGATION AERIENNE
EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - *Objet du cahier des charges*

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les droits et obligations de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées en qualité de fournisseur de services et de fixer la consistance des biens qui lui sont affectés et la procédure de remise de ces biens.

Article 2 - *Ouvrages, bâtiments, installations et matériels affectés à l'Agence*

Sont affectés à l'Agence :

1 - Les terrains, ouvrages et installations immobilières, nécessaires à l'accomplissement et à la gestion des missions et des services qui lui sont confiés en application de l'article 2 de la convention.

Les listes des terrains, ouvrages et installations avec leurs emplacements, sont établies, avant leur remise à l'Agence, par les Etats concernés.

Avant toute occupation de ces immeubles, un état des lieux est dressé contradictoirement par des représentants qualifiés des Etats intéressés et de l'Agence. Cet état porte l'estimation des biens remis.

Un procès-verbal de remise est établi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

2 - Les matériels et objets mobiliers nécessaires à l'Agence pour assurer les mêmes services.

Ils lui sont remis dans l'état où ils se trouvent et font l'objet de listes établies par les Etats concernés.

Un procès-verbal contradictoire de remise est établi par les représentants qualifiés des Etats intéressés et de l'Agence.

Ce procès-verbal porte toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état de ces matériels et mobiliers.

Au besoin, il est joint audit procès-verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens qualifiés désignés par accord entre les parties.

Lorsque des missions particulières sont confiées à l'Agence par des contrats de délégation de gestion, conformément à l'article 10 de la convention, il est joint à ces contrats, si les missions à remplir impliquent une remise de biens immobiliers ou mobiliers, des listes, plans, états des lieux et inventaires établis et chiffrés dans les conditions fixées au présent article.

Article 3 - *Etablissement des programmes d'équipement complémentaires*

Les équipements complémentaires, dont la réalisation s'avère nécessaire pour permettre à l'Agence d'accomplir les missions prévues aux articles 2 et 10 de la convention, font l'objet de programmes dressés, soit dans le cadre des plans généraux d'équipement établis en application des dispositions arrêtées par les conférences internationales intéressant la région Afrique-Océan Indien, soit pour répondre à des besoins particuliers.

Ces programmes doivent préciser les caractéristiques techniques des ouvrages et installations à réaliser et fournir toutes indications utiles sur les dépenses afférentes à leur construction et à leur exploitation.

a) Programmes d'intérêt communautaire

L'Agence établit les programmes d'intérêt communautaire.

Ces programmes sont financés par le budget d'investissement de l'Agence et éventuellement, par toute contribution extérieure.

En cas d'insuffisance des ressources propres de l'Agence, les Etats apportent les moyens nécessaires à la réalisation des programmes d'équipement.

b) Programmes particuliers

L'Agence peut également recevoir délégation pour établir les programmes particuliers d'équipement intéressant un seul Etat et concernant toutes missions qui lui seraient confiées conformément aux articles 8 et 10 de la convention.

Ils sont examinés et approuvés du point de vue technique dans les conditions prévues par le présent article.

TITRE II - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET SERVICES

Article 4 - *Application des lois et règlements*

L'Agence est soumise aux lois et règlements généraux de police applicables sur le territoire des Etats où s'étend sa compétence.

Elle doit satisfaire aux obligations de certification et d'inspection par l'autorité compétente, des services qui lui sont confiés au titre des articles 2 et 10 de la convention.

En cas de non respect par les tiers des lois et règlements spécialement édictés dans l'intérêt de la navigation aérienne et, notamment, de ceux qui concernent les servitudes aéronautiques, radioélectriques et météorologiques, l'Agence alerte l'Etat concerné.

Article 5 - *Information à donner aux usagers non aéronautiques de la météorologie*

L'Agence doit fournir aux services compétents désignés par les ministres chargés de l'aviation civile dans les Etats, les renseignements nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers de la météorologie.

Article 6 - *Constataions des infractions aux règlements de la circulation aérienne*

Les infractions aux règlements de la circulation aérienne commises par les usagers dans les espaces aériens confiés à l'ASECNA, sont rapportées par cette dernière aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné, sans préjudice du droit reconnu par les législations nationales à certains agents de constater des infractions de même nature.

Les infractions ainsi relevées sont traitées dans les conditions et selon les modalités définies par le droit applicable dans ledit Etat.

Article 7 - *Déclenchement des opérations de recherches et de sauvetage*

Lorsqu'un aéronef est considéré comme étant en difficulté aux termes de la réglementation sur la circulation aérienne, les services de l'Agence chargés du contrôle d'aérodrome ou du contrôle d'approche doivent, conformément à cette réglementation, alerter immédiatement le centre d'information en vol ou le centre de contrôle régional, qui alerte les organismes locaux de secours susceptibles d'apporter une aide immédiate et prend les dispositions nécessaires pour déclencher leur intervention.

Si l'urgence de la situation l'exige, les services chargés du contrôle d'aérodrome et du contrôle d'approche alertent d'abord les services de secours.

Article 8 - *Balisage des obstacles*

L'Agence est tenue de baliser de jour et de nuit, les ouvrages, installations et matériels exploités par ses soins, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne.

Article 9 - *Egalité de traitement des usagers*

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944, il est interdit à l'Agence de consentir à aucun usager, directement ou indirectement, ou sous quelque forme que ce soit, des avantages qui ne seraient pas offerts aux autres usagers qui utiliseraient dans les mêmes conditions les ouvrages et installations dont elle a la gestion.

Article 10 - *Renseignements statistiques*

L'Agence fournit aux ministres chargés de l'aviation civile dans les Etats, dans les formes et aux époques qui lui sont indiquées, des situations comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'elle assure en application du présent cahier des charges.

Article 11 - *Travaux d'entretien et de maintenance*

Les terrains, ouvrages, installations et matériels de l'Agence sont maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

L'Agence peut demander le concours, moyennant paiement, des services des Etats membres pour assurer certains travaux de maintenance exigeant l'intervention de spécialistes.

Article 12 - *Responsabilités pour dommages causés aux tiers*

Sont à la charge de l'Agence, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite du défaut d'entretien des ouvrages et installations dont elle a la charge.

Article 13 - *Réclamations relatives au fonctionnement des services de la circulation aérienne gérés par l'Agence*

Il est tenu sur les aéroports où sont installés des services de l'Agence, un registre coté et paraphé, destiné à recevoir les réclamations et les observations que les usagers auraient à formuler contre l'Agence ou ses préposés.

Dès qu'une plainte y est inscrite, ce registre est communiqué à l'agent de l'Etat chargé du contrôle, qui peut requérir de l'Agence toutes explications sur la suite qu'elle a donnée à ces réclamations. Les résultats de l'instruction y sont transcrits.

L'Agence doit également transmettre aussitôt que possible aux autorités compétentes, les comptes rendus d'incidents de circulation aérienne ainsi que les réclamations, observations et suggestions formulées sur le fonctionnement de ces services et auxquelles elle n'a pu donner une suite favorable.

Article 14 - *Gestion des conséquences de la dénonciation de la convention par un Etat membre*

En cas de dénonciation de la convention par un Etat membre dans les conditions prévues à l'article 22 de la convention, l'Agence prend, en concertation ou en accord avec l'Etat concerné, pour les questions relevant de sa compétence, les dispositions nécessaires de façon à gérer les conséquences de cette dénonciation.

Les dispositions à prendre doivent permettre le traitement des questions suivantes :

- sort du personnel ressortissant de l'Etat concerné en activité à l'ASECNA ;
- sort du personnel expatrié de l'ASECNA en activité dans l'Etat concerné ;
- sort du patrimoine mobilier et immobilier utilisé par l'Agence dans cet Etat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 des statuts de l'Agence ;
- conséquences financières de la dénonciation ;
- conséquences de la dénonciation sur la gestion de l'espace aérien confié à l'ASECNA au titre de la convention, notamment par application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 des statuts de l'Agence.

Les dispositions intéressant l'ASECNA et l'Etat concerné doivent figurer dans le protocole d'accord prévu au paragraphe 2 de l'article 22 de la convention.

Si nécessaire, l'Agence met en œuvre, dès le début du délai de préavis, les mesures prévues dans le cadre des plans de contingence.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 - Recettes

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire pour accomplir les missions qui lui sont confiées, et en rémunération des services qu'elle fournit, l'Agence est autorisée à percevoir des redevances.

Pour l'établissement du montant des redevances prévues à l'article 13 de la convention, le coût complet des services rendus par l'Agence est pris en compte, à l'exception des coûts des prestations d'études et de services. Le coût complet comprend les charges de personnel, y compris les pensions de retraite et les charges de formation initiale et continue, les coûts d'étude, les coûts du capital et d'amortissement des immobilisations et les coûts de fonctionnement, y compris du système de gestion de la sécurité, ainsi que les frais généraux d'administration du personnel, de gestion financière et de communication.

Article 16 - Publicité des taux de redevances

Les taux des redevances en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

Article 17 - Utilisation des installations et services de l'Agence par des aéronefs d'Etat

Lorsque des aéronefs d'Etat utilisent les installations et services gérés par l'Agence, les services rendus sont rémunérés par le paiement des redevances prévues à l'article 15 ci-dessus. Cependant, les aéronefs d'Etat ou tous autres aéronefs affrétés exclusivement pour un vol officiel avec un chef d'Etat à bord sont exonérés de redevances.

Cette exonération s'applique également aux aéronefs d'Etat ou à tous autres aéronefs affrétés exclusivement pour un vol officiel avec à son bord le chef d'un Etat non membre de l'ASECNA, sous réserve que ledit Etat applique un traitement équivalent.